



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 9 du 1er septembre 2003

N.B. : l'intégralité de ce recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures de BRIVE et de TULLE.
- sur le site www.correze.pref.gouv.fr

au sommaire :

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Promotion du 14 juillet de : - la médaille d'honneur agricole - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale	291 292
SDIS	Inscription sur la liste opérationnelle des personnels plongeurs	295
SIACEDPC	Autorisations accordées pour la surveillance des activités aquatiques : - dans les communes d'ARGENTAT, BASSIGNAC LE HAUT, BEYNAT, EGLETONS, LAGRAULIERE, LE LONZAC, MALEMORT, NAVES, STE FEREOLE - à la gérante du camping du Gibanel à ARGENTAT - au comité d'établissement SNCF de la région de LIMOGES pour la piscine d'été de BRIVE - au président du syndicat intercommunal COLLONGES MEYSSAC (surveillance du complexe sportif) - au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux (surveillance du plan d'eau)	295

" - Sécurité du public à l'aval des barrages ou usines hydroélectriques 297

SECRETARIAT GENERAL

BRH	Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier à la préfecture de la Corrèze	298
BML	- Délégations de signature accordées en matière réglementaire et d'ordonnancement secondaire à : - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - M. le chef des services fiscaux	"
"	- Suppléance du corps préfectoral par M. le sous-préfet d'USSEL - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement	

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	- Commission départementale de la coopération intercommunale - Adhésion du SICRA d'ARGENTAT au SYTTOM 19 - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du lac de VIAM - Composition du bureau de la communauté de communes du pays de ST YRIEIX	309 310 " "
DAEAD 3	Règlement départemental d'attribution des logements sociaux	310
DAEAD 4	- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial - communes de BRIVE et de TULLE	313

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1	- Renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale du centre national de formation des taxis - Stationnement des taxis dans les gares de TULLE, BRIVE, USSEL et UZERCHE	313
DAGR 2	- Agrément de l'union départementale des consommateurs de la Corrèze	315
DAGR 4	- Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels – campagne 2002 - Ouverture et fermeture de la chasse – campagne 2003-2004 - Limitation des prélèvements d'eau : rivière le Lys (syndicat des eaux de BORT LES ORGUES), ruisseau de la Glane de Servières (syndicat des eaux du Puy de Bassin), rivière la Roanne (syndicat intercommunal des eaux de Roche de Vic), ruisseaux du Morel et de l'étang Prévôt (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel) - Déplacement de la prise d'eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel - Autorisation de prélèvement dans le ruisseau du Coiroux (syndicat mixte à la carte des eaux du Coiroux)	315 317 318 320

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SP BRIVE	- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes d'ESTIVALS et NESPOULS	321
----------	--	-----

SERVICES DECONCENTRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	Prix de journée applicable à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de CORNIL, du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE, du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS, de LUBERSAC.	321
"	Dotation globale de financement : CHRS Patier à BRIVE, CHRS Le Roc à BRIVE, CHRS Solidaires à BRIVE, CHRS Le Roc à TULLE, centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le C.H.R.S. «Le Roc» à TULLE	322
"	Prix de journée applicable à la MAS du Glandier à BEYSSAC, la MAS de CHAMBERET, la MAS de SERVIERES LE CHATEAU, la MAS de VARETZ, à l'IMAREL, la MAS de BORT LES ORGUES, la MAS de SORNAC, la MAS de PEYRELEVADE, la MAS de STE FEREOLE, à l'IME de MALEMORT, à l'IME de PEYRELEVADE	323
"	Dotation globale applicable au CAT de BORT LES ORGUES, au CAT de CHAMBOULIVE / ST VIANCE, au CAT d'EYGURANDE, au CAT de SORNAC, au CAT du Moulin du Soleil à TULLE, au CAT de l'ADAPEIC, au SESSAD Louis Pons à BRIVE	325
"	Avis d'examen ou de concours : Avis d'examen professionnel de conducteur ambulancier organisé par le centre hospitalier de BRIVE, concours sur titres pour le recrutement de 10 aides-soignants à SERVIERES et le recrutement d'un aide-soignant à la maison de retraite de CORREZE	327

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	Distribution d'énergie électrique dans les communes de : LA CHAPELLE AUX BROCS, LIGINIAC, MARCILLAC LA CROZE, ST CIRGUES LA LOUTRE, ST GERMAIN LES VERGNES, STE FEREOLE, USSEL	327
-----	--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	- Mise sous surveillance de l'exploitation de M. MALIGNE à ST PARDOUX CORBIER - Nomination de vétérinaires sanitaires du département : MM. les Drs BLANCOU-AUBINEAU, JACQUET, MARTINEAU et Mme le Dr RUELLE	329
------	--	-----

SERVICES DECONCENTRES DE LA REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	- Conseil économique et social - Délégations de signature à : M. BEYROUX (Centre d'information et de communication) et à M. BOURION	331 332
------	--	------------

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87	Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale	335
---------	---	-----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC	Classement parmi les monuments historiques de l'ancienne commanderie de l'Ordre du St-Sépulcre à SOUDAIN-LAVINADIERE	335
------	--	-----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	- Renouvellement dans leurs fonctions des Drs FOURNIER et GAMEIRO - Agrément de la mutuelle des organismes sociaux de la Corrèze et de la société mutualiste du personnel actif et retraité de la Marque à TULLE - Modification des conditions d'exploitation de l'IRM mobile	336
-------	---	-----

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP	- Agrément d'un organisme de services aux personnes à EYGURANDE	336
--------	---	-----

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Promotion du 14 juillet 2003 de la médaille d'honneur agricole.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- M. BITARELLE Guy
Technicien des services généraux, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant 24 Lotissement de Lavergne à STE FORTUNADE
- M. BORIE Bernard
Coordonnateur de protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Le Chastanet à ST MARTIAL DE GIMEL
- Mme BRIAND Marie-Christine née DELCLAUD
Coordonnatrice protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Sartelon Bas à TULLE
- M. CARBONEL André
Salarier Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Route de Mauriac à NEUVIC
- M. CHEYROUX Jean-Yves
Commercial, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Laleu à ST AULAIRE
- M. DESCHAMPS Alain
Directeur financier, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 5, Rue des Rivières à LAGUENNE
- M. GAUMY Daniel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Allée des Prés à BEYSSAC
- Mme GRANVAL Marie Noëlle née BREL
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CANTAL,
AURILLAC.
demeurant La Combe à ALTILLAC
- Mme GREZE Claudine
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Teil à CHAMPAGNAC LA PRUNE
- M. LACASSAGNE Serge
Cadre responsable protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Lotissement Jacquet à CHAMEYRAT
- Mme LAFOND Christiane née MACHEMIE
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Quicolagne à ALBIGNAC
- Mme LIONNET Sylvie née FARGES
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Puy Coutèges à STE FORTUNADE
- Mme LISSJOUX Jacqueline née FRAYSSE
Vérificatrice technique, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Le Bourg à ST MARTIN LA MEANNE
- Mme MALAURENT Sylvie
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 10, rue des Prades à LAGUENNE
- Mme MARTINIE Annie née LESPINASSE
Technicienne action sanitaire et sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant 13, Boulevard de la Lunade à TULLE

- M. PAILLASSOU Serge
Chargé de communication et de formation, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant La Barrière à DARNETS

- M. POUJADE Georges
Commercial, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Le Puy de Mery à MEYSSAC

- Mme ROUHAUD Arlette née VALADE
Commerciale, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 20, Lotissement de l'Aiguillon à USSAC

- Melle ROUX Lydie
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 9, Avenue Guynemer à TULLE

- Melle TRONCHE Marie-Claire
Infirmière à domicile, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Le Bourg à BRANCEILLES

- Mme VALADE Maryse
Technicienne protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant 5, Avenue Guynemer à TULLE

- M. VINATIER Jacques
Cadre responsable de service, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Le Canal à FAVARS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Mme BARRY Christiane née BOURG
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant A Lespinat à TULLE

- M. BEYSSERIE Christian
Chef de service, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Résidence Le Jardin d'Aliénor à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme BLOYER Joëlle née GUYONNET
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 23, La Croix Rouge à FAVARS

- M. CHAUSSADAT Jean-Pierre
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 1, rue du Grand Pré à TULLE

- M. CHEVALIER Bernard
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 17, rue de la Faucherie à LUBERSAC

- Mme DELNAUD Michèle née FARGES
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Pougues à SEILHAC

- M. FANTHOU Jean-Luc
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 2, Impasse des Violettes à TULLE

- M. GAMBU Luc
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 19 Champagnac à FAVARS

- Mme MESTUROUX Geneviève née POUGET
Coordonnatrice protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Lavialle à CORNIL

- M. MONTEIL Pierre
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 29, rue René Cassin à BRIVE LA GAILLARDE

- M. MOUSSOURS Bernard
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 25, Rue Joseph Roux à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme OBERLE Christiane née DESPIERRES
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 29 Résidence Bastille entrée II à TULLE

- M. SAIGNE Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Route de l'Ecole Le Bourg à MANSAC

- M. TOUR Gérard
Conseiller clientèle, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Résidence Clémenceau BAT E à TULLE

- M. VAUX Christian
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 14, rue Abbé Lair à TULLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Mme AUBERTIE Eliane née LAGARDE
Commercial spécialisée, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 52, Boulevard des Tamaris à TULLE

- Mme BERNARDIE Lucette née COLY
Employée Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant La Prade à CHAMEYRAT

- Mme BOURZAT Monique
Expert en protection sociale, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant Les Champs-Hauts à FAVARS

- M. CHAPOU Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Michauds à CHASTEAX

- Mme DUTHEIL Yolande née MALARD
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant La Vialle à OBJAT

- Mme FARGEAREL Anne Marie née GARDON
Secrétaire, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Maure à TULLE

- M. FARGEAREL Jean-Claude
Commercial, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Maure à TULLE

- Mme GERARD Jacqueline née LABOUCHET
Rédacteur juridique, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Bourg à CHANAC LES MINES

- Mme LAFONT Solange née VERGNE
Employée Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 8, Masquet Haut à FORGES

- M. LESTRADE Jean Jacques
Chargé des relations publiques, H.MOUNIER, COGNAC.
demeurant Villa Lou Custalou à BRIVE LA GAILLARDE

- M. LUCE Paul
Employé Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Moulin du Pays de Val à ESPAGNAC

- Mme MARCOU Monique née VIEILLEFOND
Responsable fonctionnel, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant 9, Allée des Bruyères à FAVARS

- Mme MARTHON Aline née MASSOULIER
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Pougeole à CHANAC LES MINES

- Mme MARTINIE Louissette née CHAUZEIX
Employée Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 70, Boulevard de la Lunade à TULLE

- M. NEUVANDEL Robert
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND,
demeurant Limes à ST JULIEN MAUMONT

- M. PIERREFITTE Jean-Marc
Employé de banque retraité, Crédit Agricole Centre
France, CLERMONT FERRAND.
demeurant 11, rue du Champ Fleuri à LAGRAULIERE

- M. SOBIENIAK Jacques
Technicien, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10, rue André Devaud à BRIVE LA GAILLARDE

- Mme SOUFFRON Christiane née CONSTANTIN
Employée Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant 5 TER, Rue du 4 Septembre à TULLE

- Mme SOULARUE Ginette
Employée Groupama, GROUPAMA, TULLE.
demeurant Orliaguet à GIMEL LES CASCADES

- Melle VERDIER Janine
Technicienne des services généraux, MSA CORREZE, TULLE.
demeurant 15, Rue du Docteur Faugeron à TULLE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- M. BOURBOUZE Michel
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France,
CLERMONT FERRAND.
demeurant Croix de Laye à LAPLEAU

- Mme COURTINE Marcelle
Responsable comptable et financier, GROUPAMA, TULLE
demeurant 39, rue Jean Jacques Rousseau à TULLE

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Promotion du 14 juillet 2003 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- M. BERTHOUMEYRIE Jean-Pierre
Adjoint au maire de ESTIVAUX
demeurant Les Réjeaudoux à ESTIVAUX

- M. BEYNE Marcel
Conseiller municipal de MEYMAC
demeurant 18, Boulevard de la Jarrige à MEYMAC

- M. BOUCHON François
Adjoint au maire de FEYT
demeurant Le Brasseix à FEYT

- Mme BRETTE Roger
Conseiller municipal de AMBRUGEAT
demeurant Lafont à AMBRUGEAT

- Mme CAMBIOLI Brigitte née FAUGERON
Adjoint au maire de MEYMAC
demeurant 10, Rue d'Audy à MEYMAC

- M. CHAMPY Jean
Conseiller municipal de BEYNAT
demeurant Étang de Miel à BEYNAT

- M. CHASTAGNOL Jean, François, Adrien
Conseiller municipal de BAR
demeurant Merygnac à BAR

- M. CHASTAGNOL Laurent
Maire de USSEL
demeurant 81 Bis, Rue des Plaines ST Pierre à USSEL

- M. CHAUDIERES Michel
Conseiller municipal de ST PRIVAT
demeurant Rue de la Xaintrie à ST PRIVAT

- M. DELMAS Aimé
Conseiller municipal de AFFIEUX
demeurant Lafont à AFFIEUX

- Mme DOUMAZANE Fernande
Conseiller municipal de BILLAC
demeurant Le Masmidal à BILLAC

- M. EXPOSITO Philippe
Adjoint au maire de MEYMAC
demeurant 62, Avenue Limousine à MEYMAC

- M. FARGES Georges
Adjoint au maire de LA CHAPELLE ST GERAUD
demeurant Croisille à LA CHAPELLE ST GERAUD

- M. GENESTE Jacques
Maire de SADROC
demeurant Route de Fontbelle à SADROC

- M. GRANGE Jean-Marie
Ancien maire de LA CHAPELLE ST GERAUD
demeurant Billoux à LA CHAPELLE ST GERAUD

- M. JANICOT Jean-Louis
Conseiller municipal de MEYMAC
demeurant 26, Rue de Lachenal à MEYMAC

- M. JOUVE Gérard
Adjoint au maire de CONFOLENT PORT DIEU
demeurant Bourrieres à CONFOLENT PORT DIEU

- M. LAFORET Jean-Marie
Conseiller municipal de SALON LA TOUR
demeurant 34, Rue de la Gare à SALON LA TOUR

- M. LUQUOT Claude
Adjoint au maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
demeurant Rue Chantebise à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

- M. MALAURIE René, Jean
Conseiller municipal de BAR
demeurant Les Combes à BAR

- M. MAS Georges
Conseiller municipal de BAR
demeurant Lavialle à BAR

- M. MELON Dominique
Adjoint au maire de AMBRUGEAT
demeurant Lafont à AMBRUGEAT

- M. MONFORT Fernand
Conseiller municipal de TURENNE
demeurant La Vigère à TURENNE

- M. MOROSEAU Bernard
Conseiller municipal de ST PARDOUX LA CROISILLE
demeurant Le Theil à ST PARDOUX LA CROISILLE

- Mme MOURERAS Gisèle née REMENIERAS
Conseiller municipal de TOY-VIAM
demeurant La Batisse à TOY VIAM

- M. NEUVILLE Alain
Maire de LE CHASTANG
demeurant Les Pradeaux à LE CHASTANG

- M. PARLANGE Maurice
Adjoint au maire de TURENNE
demeurant Le Pérel à TURENNE

- M. PEPY Georges
Adjoint au maire de ESTIVAUX
demeurant Le Bourg à ESTIVAUX

- M. PEYRAT Daniel
Conseiller municipal de USSEL
demeurant 1, Rue des Coudriers à USSEL

- M. PLANADE Jean-Louis
Adjoint au maire de GIMEL LES CASCADES
demeurant La Croix du Doubs à GIMEL LES CASCADES

- M. ROUGERIE Gilbert
Conseiller municipal de ST ANGEL
demeurant Le Bouchaud à ST ANGEL

- M. SALLES André
Ancien adjoint au maire de LA CHAPELLE ST GERAUD
demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE ST GERAUD

- M. TOURNEIX Ernest
Adjoint au maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
demeurant Rue de la Serre à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

- M. TRIVIER Jean-Pierre
Adjoint au maire de TURENNE
demeurant A Goutoule à TURENNE

- M. VEYSSET Alain
Conseiller municipal de ST PARDOUX LA CROISILLE
demeurant Le Bourg à ST PARDOUX LA CROISILLE

- M. VEYSSIERE Guy
Conseiller municipal de ST PRIVAT
demeurant Lacour à ST PRIVAT

- M. VIALLE Serge
Maire de MEYMAC
demeurant 6, Boulevard du Pré Soubise à MEYMAC

- M. VIGOUROUX Daniel
Maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
demeurant 53, Rue de la Genevrière à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

Médaille VERMEIL

- M. ARFEUILLERE Jacques
Adjoint au maire de MEYMAC
demeurant 8, Route de Lavar à MEYMAC

- M. CHAUFFOUR Adolphe
Ancien conseiller municipal de ST PARDOUX LA CROISILLE
demeurant Le Noyer à ST PARDOUX LA CROISILLE

- M. LALY François
Conseiller municipal de LIGNAREIX
demeurant Les Plats à LIGNAREIX

- M. LESCURE André
Maire de EYREIN
demeurant 1, Le Peuch à EYREIN

Médaille OR

- M. BOUDY Marcel
Maire de CHABRIGNAC
demeurant La Perche à CHABRIGNAC

- M. BREDECHE Robert
Maire de LIGNAREIX
demeurant Linarzeix à LIGNAREIX

- Mme JUTHIERS Odette
Conseiller municipal de AYEN
demeurant Le Bourg à AYEN

- M. LOURADOUR Jean-Louis
Maire de CONFOLENT PORT DIEU
demeurant Arzac à CONFOLENT PORT DIEU

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médailles d'Argent:

-Mme ARRESTIER Nadine
Adjoint administratif principal 1ère classe,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT de BRIVE

- Mme BEYLIE Jacqueline née PICARD
Adjoint administratif de 2° classe, MAIRIE de NOAILLES
demeurant Le Coutinard à NOAILLES

- M. BOULEGUE Michel
Agent technique en chef, MAIRIE de EGLETONS
demeurant Puynèdre à CORREZE
- M. BRICE Daniel
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LA CHAPELLE ST GERAUD
demeurant 8, Bis Rue de la Françonnie à ARGENTAT
- M. CAUTY Joël
Agent technique qualifié, Office Public D'HLM Egletons de EGLETONS
demeurant Lotissement du Bourg à DARNETS
- Mme CHAMBADE Anne-Marie née BOURNET
Agent d'entretien, MAIRIE de ALLASSAC
demeurant Lotissement de la Côte à ALLASSAC
- M. CHAMBON Jean Claude
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de SADROC
demeurant Les Plats à SADROC
- M. CHAPOUX Jean-Marc
Agent de salubrité, SIRTOM de la région de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant 14, rue du Pré Bourru à NAVES
- M. CHASSING Robert
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de USSEL
demeurant 20, Rue des Grands Prés à USSEL
- M. CHEVALERIAS Lucien
Garde champêtre principal, MAIRIE de BORT LES ORGUES
demeurant 16, Rue Carnot à BORT LES ORGUES
- Mme DELMAS Annie
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST PRIVAT
demeurant Le Bourg à BASSIGNAC LE HAUT
- M. DIEUAIDE Bernard
Agent de salubrité principal, SIRTOM du Pays de Tulle de TULLE
demeurant 12, Rue du Fournivolet à TULLE
- M. DRELON Ernest
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de LA CHAPELLE ST GERAUD
demeurant Le Barry à LA CHAPELLE ST GERAUD
- Mme DUPONT Eliane née BOUTOUX
Agent d'entretien, MAIRIE de MEYMAC
demeurant 12, Rue de Lachaud à MEYMAC
- Mme EISMANN Monique
Attaché territorial, MAIRIE de MEYMAC
demeurant 53, Allée des Eglantines à MEYMAC
- Mme FLOCH Marie-Louise née VIGNAU
Agent d'entretien spécialisée, MAIRIE de ST PRIVAT
demeurant La Tronche à ST PRIVAT
- Mme GAUMOND Josette née MONZAUGE
Agent d'entretien qualifiée, MAIRIE de TURENNE
demeurant A Montgalvy à TURENNE
- M. GOUTOULE Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE de ALLASSAC
demeurant Le Puy Marly à ALLASSAC
- M. GRANGER Robert
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ARNAC-POMPADOUR
demeurant L'Aumonière à SEGUR LE CHATEAU
- M. GUIDEZ Patrick
Conducteur spécialisé 1er niveau, MAIRIE de BORT LES ORGUES
demeurant 290, Rue Pasteur à BORT LES ORGUES
- M. JEANSONNIE Gilbert
Rédacteur chef, MAIRIE de BORT LES ORGUES
demeurant 201, Rue du Lycée à BORT LES ORGUES
- Mme LASCAUX Lydie née VERLHAC
Adjoint administratif principal, MAIRIE de ESTIVAUX
demeurant 16, route de Laleu à PERPEZAC LE NOIR
- M. LAURENT Bernard
Assistant territorial d'enseignement artistique, MAIRIE de USSEL
demeurant 1, Rue de la Grange à USSEL
- M. LOPES Jacques
Conducteur spécialisé, SIRTOM de la région de BRIVE
LA GAILLARDE
demeurant Croix de Pataud à USSAC
- Mme MARTHON Mireille née JUGLARD
Adjoint administratif principal, MAIRIE de CORNIL
demeurant La Brasserie de Poissac à CHAMEYRAT
- M. POUGET Jean-Michel
Agent technique en chef, MAIRIE de ST CHAMANT
demeurant Le Longour à ARGENTAT
- M. RAYNAL Pierre
Agent de salubrité, SIRTOM de la région BRIVE de BRIVE
LA GAILLARDE
demeurant Saint Laurent à ALLASSAC
- M. RELIER Claude
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de ALLASSAC
demeurant Les Pissottes à ALLASSAC
- Mme REMENIERAS Denise née BODEVEIX
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de USSEL
demeurant Le Mas à USSEL
- M. RENAULT Jean-Marie
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de AFFIEUX
demeurant Les Gouttes à AFFIEUX
- M. REYNAL Bernard
Attaché principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT de BRIVE
demeurant Laumet à MEYSSAC
- M. SOURTY Roland
Agent technique principal, MAIRIE de BORT LES ORGUES
demeurant 486, Boulevard Jean Jaurès à BORT LES ORGUES
- Mme THEVENOT Nicole née LADET
Agent d'entretien qualifiée, MAIRIE de MEYMAC
demeurant Gare à MAUSSAC
- M. TOURNET Jean
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de USSAC
demeurant Lacombe à USSAC
- Médaille VERMEIL
- Mme BANETTE Gisèle née SIMON
Agent spécialisée 1ère classe, MAIRIE de ALLASSAC
demeurant 9, Rue Georges Pompidou à ALLASSAC
- M. BLANCHE Georges
Conducteur spécialisé 2ème niveau, MAIRIE de ST PRIVAT
demeurant 6, Rue du stade à ST PRIVAT
- M. CESSAC Roland
Agent technique chef, SIRTOM de la région de BRIVE LA GAILLARDE
demeurant Poumeyrol à CORNIL
- Mme CHAMINADE Eliane
Secrétaire de mairie, MAIRIE de FAVARS
demeurant Bois de Biars à FAVARS
- M. FRANCOIS Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de USSEL
demeurant Rue des Palombes à USSEL
- M. HOTIER Daniel
Educateur des activités physiques et sportives 2° classe, MAIRIE
d'USSEL
demeurant Le Méridien à ST EXUPERY LES ROCHES
- M. LE ROUX Bernard
Conducteur spécialisé, SIRTOM de la région BRIVE de BRIVE
LA GAILLARDE
demeurant Chassagnas à PERPEZAC LE BLANC
- M. MASSON Bernard
Agent technique principal, MAIRIE de USSEL
demeurant HLM Beau Soleil La Garenne à USSEL

Médaille OR

- Mme CAYLA Jeannine née ROCHE
Adjoint administratif principal 1er classe, MAIRIE de BRUNOY
demeurant Le Bourg à MONESTIER PORT DIEU

- Mme ROUCHE Danielle née MAZIERE
Secrétaire de mairie, MAIRIE de FEYT
demeurant Teyteix à FEYT

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

SDIS - Inscription sur la liste opérationnelle des personnels plongeurs.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes pour un an et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	NIVEAU	QUALIFICATION
BERGER Alain	PLG3 conseiller technique	60 mètres
BAUDRY Jacky	PLG2	60 mètres
CANCE Daniel	PLG1	60 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	PLG1	60 mètres
LIS Dominique	PLG1	60 mètres
RICHARD Damien	PLG1	60 mètres
VIRSOLVY Stéphane	PLG1	60 mètres
CHAVANEL Laurent	PLG1	40 mètres
COUDERT Jean François	PLG1	40 mètres
DURINA Eric	PLG2	40 mètres
FAUGERON Roger	PLG1	40 mètres
GAUTHIER Frédéric	PLG1	40 mètres
LEYMARIE Laurent	PLG1	40 mètres
MARTINERIE Marcel	PLG1	40 mètres
SEINCE Alain	PLG1	40 mètres
BUSSIERE Daniel	PLG1	20 mètres
ROCHE Jean François	PLG1	20 mètres
BRUGERE Philippe	PLG1	20 mètres

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : M. le maire d'ARGENTAT est autorisé à employer 4 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du centre aquarécréatif, du 1er juillet au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de BASSIGNAC LE HAUT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La mairie de BASSIGNAC LE HAUT est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale du 19 juin au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : M. le maire de BEYNAT est autorisé à employer 2 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau du centre touristique de Miel, du 1er juillet au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie d'EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Mme le maire d'EGLETONS est autorisée à employer 2 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, le samedi 28 et le dimanche 29 juin 2003.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La mairie de LAGRAULIERE est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er au 31 juillet.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie du LONZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : M. le maire du LONZAC est autorisé à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er juillet au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La mairie de MALEMORT sur Corrèze est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures, du 1er juillet au 31 août 2003.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : M. le maire de NAVES est autorisé à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale du 28 juin 2003 au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Mairie de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La mairie de STE FEREOLE est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er au 31 juillet 2003.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Camping du Gibanel à ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Mme la gérante du camping du Gibanel est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du camping du 1er juillet au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Comité d'établissement SNCF de la région de LIMOGES - piscine d'été de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Le comité d'établissement SNCF de la région de LIMOGES est autorisé à employer 2 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine d'été, 14, rue Léonce Bourliaguet à BRIVE, du 30 juin au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Syndicat intercommunal COLLONGES MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : M. le président du syndicat intercommunal COLLONGES MEYSSAC est autorisé à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du complexe sportif, du 1er juillet au 31 août 2003 inclus.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Autorisation accordée pour la surveillance des activités aquatiques - Syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux est autorisé à employer 2 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau, du 28 juin au 31 août 2003 ainsi que le week-end des 21 et 22 juin de 11 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Interdiction d'accès dans la zone située immédiatement à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant les dangers résultant des lâchers d'eau en période normale d'exploitation à l'aval immédiat des barrages hydrauliques,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité du public à l'aval des barrages ou usines hydroélectriques, l'accès aux zones délimitées citées à l'article 2 ci-après est interdit à toute personne étrangère au service gestionnaire des dits ouvrages.

Article 2 :

RIVIERE	OUVRAGE	COMMUNE	ZONE AVAL D'INTERDICTION
VEZERE	Barrage et Usine de PEYRISSAC	PEYRISSAC AFFIEUX	50 m
LA CERE	Barrage de CAMPS Usine de LAVAL-DE-CERE	CAMPS	50 m 50 m
MARONNE	Barrage de HAUTEFAGE Usine de HAUTEFAGE	HAUTEFAGE SEXCLES LA-CHAPELLE- ST-GERAUD	100 m 50 m
DORDOGNE	Barrage et Usine d'ARGENTAT	ARGENTAT	800 m
DORDOGNE	Barrage et Usine du CHASTANG	ST-MARTIN- LA-MEANNE SERVIERES	400 m
DORDOGNE	Barrage et Usine de l'AIGLE	SOURSAC	500 m
DORDOGNE	Barrage et Usine de BORT-LES-ORGUES	BORT	4 000 m
VEZERE	Usine de MONCEAUX-LA-LA-VIROLE	ST-HILAIRE- LES-COURBES LESTARDS	100 m
VEZERE	Sortie de la restitution de l'Usine de TREIGNAC	TREIGNAC SOUDAINE- LAVINADIERE	400 m (Pont de la Peyre)
DORDOGNE	Usine de VAL BEYNETTE	ROCHE LE PEYROUX	150 m (de part et d'autre, usine sur rive droite)
DORDOGNE	Usine de MARCILLAC-LA-CROISILLE	LE CHASTANG MARCILLAC-LA-CROISILLE	50 m
MARONNE	Usine de ST-GENIEZ-Ô-MERLE	ST-GENIEZ- Ô-MERLE	100 m

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées.

Electricité de France procédera, à ses frais, à l'affichage et à l'information sur les sites.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de six mois, prorogeables par décision expresse.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

SECRETARIAT GENERAL

BRH - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier (femme ou homme) à la préfecture de la Corrèze aura lieu le mercredi 1er octobre 2003.

Article 2 : Le concours comprendra les épreuves suivantes :

pour l'admissibilité :

- une épreuve écrite (coefficient 2 – durée 2 heures) consistant en une vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques, à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du B.E.P. hôtellerie restauration

pour l'admission :

- une épreuve pratique (coefficient 3 – durée 7 à 8 heures) consistant en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle des tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent

- une épreuve orale d'entretien avec le jury (coefficient 2 – durée 30 minutes) consistant, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Elle vise à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 15 septembre 2003

Article 4 : Le concours se déroulera à TULLE.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- Recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II – INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)

- Arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

- Arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales

- Décisions relatives au dispositif du revenu minimum d'insertion :

- décisions d'attribution d'avances sur droits supposés,

- décisions d'attribution de l'allocation R.M.I.

- décisions de remise de dettes en deçà d'un montant de 1 524,49 Euros.

- décisions de radiation administrative des droits à l'allocation R.M.I. à l'exclusion des radiations "sanctions" prévues à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1988.

- Décisions d'attribution d'aides et de secours individuels.

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social.

Aide Sociale :

- Attribution des prestations légales

- Contentieux de l'aide sociale

- Admission en établissement d'hébergement et de réadaptation.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales.

- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- Décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif.

- Ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

- Attribution des congés du personnels de direction des établissements publics.

- Dans le secteur social et médico-social :

- réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers,

- réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

- Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins.

- Agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre,

- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie.

- Nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne.

- Attribution des bourses d'Etat pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et le certificat d'auxiliaire de puériculture et préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignants(es).

- Agrément des installations radiologiques à usage médical.

- Contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie.

- Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture.

- Autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales.

- Organisation des concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture,

- Délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "Grand Invalide Civil" pour les enfants et les adultes handicapés,

- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales.

- Ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office

- Ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins.

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et techniques des règles d'hygiène au sens des articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine,

- Avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé,

- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (Arrêté ministériel du 31 août 1993).

- Secrétariat du Conseil départemental d'hygiène.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de Mme Marie-Paule LAFONT, la délégation sera exercée par M. Bernard MARTY et/ou M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile DIEDERICHS et M. le Dr Gilles ALAYRANGUES, médecins inspecteurs de santé publique, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé,

- Mme le Dr Catherine VOLARD, médecin contractuel contrôleur des lois d'aide sociale en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "G.I.C." aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette LEYRAT pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales.

- M. Cyril COUARRAZE, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles COUDERT et Melle Claire ARCHAMBEAU, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé-environnement".

- M. Bernard MARTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale.

- Mme Martine MAHOUEAU, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier,

- Mme Hélène ROY-MARCOU et M. Olivier SERRE, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, et Mme Annie PASCAREL, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (section 35 : santé publique et services communs) relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du Préfet, les documents ayant trait :

. à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
. à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- du visa préalable du Préfet,

. la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 68 602,06 euros
. les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 68 602,06 Euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Bernard MARTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de M. Bernard MARTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT, M. Bernard MARTY et de Mme Marie-Paule LAFONT, la délégation sera exercée par M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le chef des services fiscaux.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 8 juillet 2003 à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N° Nature des attributions et Références

- 1 Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux
Art. L 69 (3ème alinéa), R* 32, R* 66, R*76-1, R*78, R* 128-3, R* 128-7, R* 129, R* 130, R* 144, R* 148, R* 148-3, A* 102, A* 103, A* 115 et A* 116 du code du domaine de l'Etat.
- 2 Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services civils ou militaires de l'Etat
Art. R* 18 du code du domaine de l'Etat.
- 3 Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat
Art. R*1 du code du domaine de l'Etat.
- 4 Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services affectataires
Art. R*83-1 et R*84 du code du domaine de l'Etat.
- 5 Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat
Art. R*83 et R*84 du code du domaine de l'Etat.
- 6 Octroi des concessions de logements
Art. R*95 (2ème alinéa) du code du domaine de l'Etat.
- 7 Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux
Art. R*158 1° et 2°, R*158-1, R*159, R*160 et R*163 du code du domaine de l'Etat.
- 8 Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat
Art. R*105 du code du domaine de l'Etat.
- 9 Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines
Loi validée du 5 octobre 1940.
Loi validée du 20 novembre 1940.
Ordonnance du 5 octobre 1944.
Décret du 23 novembre 1944.
Ordonnance du 6 janvier 1945.
Art 627 à 641 du code de procédure pénale.
Art 287 à 298 du code de justice militaire.
- 10 Dans les départements en "service foncier": tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R*179 et R*180 du code

du domaine de l'Etat Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.

Art. R*176 à 178 et R*81 du code du domaine de l'Etat.

Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gilbert TUPHE, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET est exercée par M. Roger MAZE, inspecteur divisionnaire, ou, en son absence, par M. Pascal CLAPIER, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 7, 8 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par M. Jean-Pierre FARGE, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par :

M. Roger MAZE,	inspecteur divisionnaire
Mme Annie COURTEIX,	inspecteur
M. Jean-Marie COURTEIX,	inspecteur
M. Jean-Pierre BEZANGER,	inspecteur
M. Hervé CISTERNE,	inspecteur

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant les juridictions de l'expropriation au nom des expropriants à :

Mme Annie COURTEIX,	inspecteur
M. Jean-Marie COURTEIX,	inspecteur
M. Jean-Pierre BEZANGER,	inspecteur
M. Hervé CISTERNE,	inspecteur

Article d'exécution.

TULLE, le 8 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le chef des services fiscaux.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 8 juillet 2003 à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III et V de la nomenclature d'exécution du budget du ministère du budget, relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de la Corrèze, ainsi que les opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

La présente délégation s'étend à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département, sur le chapitre 37-50.

Elle concerne également les dépenses imputées sur le compte 904.06 "opérations commerciales des domaines" subdivision "gestion des cités administratives".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré
- du visa préalable du Préfet,
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 euros hors taxes.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, Chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, délégation est donnée à M. Gilbert TUPHÉ, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, délégation peut être accordée, pour les mêmes compétences, par M. le chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à son initiative et dans l'intérêt du service, à :

- M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire
- M. Jacques BOUZOU, inspecteur de direction

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-François GALLIARD, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Suppléance du corps préfectoral par M. le sous-préfet d'USSEL le 10 août 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : En raison de l'absence simultanée de MM. François-Xavier CECCALDI, préfet de la Corrèze et Alain BUCQUET, secrétaire général, la suppléance sera exercée par M. Antoine ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement d'USSEL, le dimanche 10 août 2003 de 8 heures à 22 heures.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D,
- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat

- Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

- Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,

- Contravention de grande voirie,

- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 Å ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Actes d'acquisition, avec DUP
- c) Acte d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 euros

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage
- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 - Contentieux : poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales

- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,

- Autorisation d'occupation temporaire,

- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accèsion à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,

- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du

cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

2°) Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

3°) Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 (alinéas 1er et 4), L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme,

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.3).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance des permis de démolir sauf au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3ème alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4ème alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêté spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

° Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

° Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,

- arrêté de mise en demeure,

- lettre de transmission au procureur,

- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

° Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,

- arrêté infligeant l'amende administrative

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

Article 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle RÉGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.A.H.E. à compter du 1er septembre 2003 ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivant, à l'exception de ceux relatifs aux agents de catégorie A.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires de catégorie B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84;16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

Article 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, ou tout autre intérimaire, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et b)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Autorisations permanentes et temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Article 4 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau administratif gestion pour les actes d'acquisition avec DUP (art. 4-2.1.3 a et b et 2.1.4 d).

Article 4 ter : En cas d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GONZALEZ, ingénieur des TPE, responsable de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité jusqu'au 31 août 2003 et à M. Stéphane MAZOUNIE, ingénieur des T.P.E., chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité par intérim

à compter du 1er septembre 2003 pour les transports routiers (art. 4-1.1.3) et les autorisations individuelles de transports exceptionnels (art. 4-2.2.2).

Article 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, chef du SAHE par intérim jusqu'au 31 août 2003 et à Mme Joëlle RÉGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du S.A.H.E. à compter du 1er septembre 2003 ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accèsion à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

5.2 - Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décision de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

Pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision,

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4ème alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance de permis de démolir sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4ème alinéa) au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),
- Autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire – lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement articles L.581.1 à L.581.45

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Chantal EDIEU, chef du SAHE par intérim jusqu'au 31 août 2003 ou de Mme Joëlle RÉGNER, chef du S.A.H.E. à compter du 1er septembre 2003, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des primes d'amélioration à l'habitat, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD

- M. Jean Claude PESTOURIE, responsable du bureau environnement par intérim, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE et à Mme Janine LE MARECHAL, à Mme Chantal VERT, Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN pour les affaires suivantes :

6.2 - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures) dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Article 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe – chef du S.E.C.L.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales.

Article 9 : Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGÉ, subdivisionnaire de TREIGNAC,
- Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLETONS/MEYMAC,
- Jean-Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD jusqu'au 31 août 2003,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD
- Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
- Jean DAIX, subdivisionnaire de TULLE,
- Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
- Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
- Bernard SUSPENE, Chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

I - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

1.1 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

1.2 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

1.3 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.4 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
 - Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),
 - délivrance du permis de démolir sauf :
 . au cas où le maire et le DDE ont émis des avis divergents,
 . lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics

1.5 - Autorisations d'édifier des clôtures, installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 441.6),
 - Demande de pièces complémentaires (art. R 441.6.1),
 - Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.6 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

1.7 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme.

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

II - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

f) Arrêté individuel d'alignement

2.2. - Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. NOEL, chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Cette délégation est également accordée à M. VIELLEMARIN, chef du parc et à Mme Michelle MEIZONNIER, adjointe du chef de parc.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE-SUD,
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLÉTONS/MEYMAC
- M. Philippe MOULINOUX, subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE, subdivision d'USSEL-BORT,
- Melle Karine PARADINAS, subdivision de TREIGNAC,
- M. Marc MUZELET, subdivision d'UZERCHE.

à l'effet de signer les pièces énumérées au paragraphe I de l'article 9, à l'exclusion du paragraphe 1.2 et du dernier alinéa du paragraphe 1.4 et 1.5, dans les limites des territoires désignés ci avant et à signer les congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier DAYRE, subdivision de BRIVE-SUD
- Mme Christine LAFON, subdivision de BRIVE-NORD
- M. Jean-François BARIAT, subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL-BORT
- M. Denis NOEL et M. Laurent PEYRIE, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 août 2003

Pour le préfet absent
et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 - Commission départementale de la coopération intercommunale (modification n° 3 de la liste des membres)

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er. : Le collège des représentants du conseil régional au sein de la C.D.C.I. de la Corrèze est modifié de la façon suivante :

M. Michel JULIEN remplace M. Jean-Claude CASSAING.

Article 2. : La composition de la C.D.C.I. est désormais fixée ainsi qu'il suit :

I – M. le préfet du département de la Corrèze ou son représentant, président.

II – Collège des représentants du conseil régional

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1° M. André PAMBOUTZOGLOU 3° Mme Jacqueline CAPLAT
2° Mme Claudine LABRUNIE 4° M. Michel JULIEN

III – Collège des représentants du Conseil Général

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. le Dr Jean-Pierre DUPONT M. Lucien DELPEUCH
M. Georges MOULY M. Jacques VIGIER
M. Georges PEROL M. le Dr Jean Pierre DECAIE
M. Jacques LAGRAVE M. Pierre CHEVALIER
M. le Dr Philippe NAUCHE M. René TEULADE
M. Jean MAISON M. Alain VACHER

IV – Collège des représentants des EPCI et des chartes intercommunales

. Catégorie des EPCI

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Paul REYNAL M. Jean SOULIER
Président du SIVOM d'AYEN Vice-Président du SIVOM
Maire d'AYEN d'AYEN, Maire de ST-CYPRIEN

M. Yves LAPORTE M. Patrick CONSTANTY
Président du SIVOM de DONZENAC Maire-Adjoint de DONZENAC
Maire de DONZENAC Délégué du SIVOM
de DONZENAC

M. Claude LUQUOT Mme Nadine TREMOULET
Président du SIVU de Vice-Présidente du SIVU
MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE de MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE

M. Jean-Pierre FRANCY M. Jean-Pierre LAPOUGE
Président du Syndicat du CAUSSE Vice-Président du Syndicat
du CAUSSE

M. Roger CHASSAGNARD M. Roland FREYGEFOND
Maire de LAGUENNE Maire-Adjoint à LAGUENNE
Syndicat de Ramassage et de Syndicat de Ramassage et de
Traitement des Ordures Traitement des Ordures
Ménagères de TULLE Ménagères de TULLE

M. Jean-Paul DESNOTS M. Jean MOUZAT
Maire de FAVARS Maire de CHANTEIX
Vice-Président de la Communauté Membre du SIRTOM de TULLE
de Communes du Pays de TULLE

. Catégorie des chartes intercommunales

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. le Dr Daniel CHASSEING M. Jean-Louis DUPUY
Président de la Charte du Pays Trésorier de la Charte du Pays
des Monédières des Monédières
Maire de CHAMBERET Maire du LONZAC

M. Jean-Claude YARDIN M. Jacques EYROLLES
Maire de SAINT-SOLVE Maire de ST BONNET AVALOUZE
Charte du Canton de JUILLAC Charte CORREZE-MONTANE

V – Collège des représentants des communes

. Catégorie des 5 communes les plus peuplées du département

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard MURAT Mme Liliane PARQUET
Sénateur, Maire de BRIVE Maire-Adjointe de BRIVE

M. Frédéric SOULIER M. Marcel DEMARTY
Maire-Adjoint de BRIVE Maire-Adjoint de BRIVE

M. Jean COMBASTEIL Mlle Christelle COURSAT
Maire-Adjoint de TULLE Maire-Adjointe de TULLE

M. Alain LAGARDE Mme Jeanine PICARD
Maire-Adjoint de TULLE Maire-Adjointe de TULLE

M. Laurent CHASTAGNOL M. Victor ANTUNES
Maire d'USSEL Conseiller Municipal d'USSEL

M. Robert PENALVA Mme Martine AUDEBERT
Maire de MALEMORT Maire-Adjointe de MALEMORT

Mme Bernadette BOURZAI
Maire d'EGLETONS

. Catégorie des communes de plus de 813 habitants

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Paul NAVAUD M. Gilbert AUBERTY
Maire de TREIGNAC Maire-Adjoint à TREIGNAC

M. Emile VITRAT M. Michel RAYMOND
Maire de LARCHE Maire-Adjoint de LARCHE

M. Serge VIALLE Mme Marie-Françoise SIGNORET
Maire de MEYMAC Maire-Adjointe de MEYMAC

Mme Luce MALLEPEYRE M. Daniel PECHBERTY
Maire de SORNAC Conseiller Municipal de SORNAC

M. François BRETIN M. Gilles RAVINET
Maire-Adjoint à ARGENTAT Maire-Adjoint d'ARGENTAT

M. Jean-Bazile SALLARD M. Henri MARLINGE
Maire de SAINT-PRIVAT Maire-Adjoint de SAINT-PRIVAT

Mme Sophie DESSUS M. Jean-Paul GRADOR
Maire d'UZERCHE Maire-Adjoint d'UZERCHE

. Catégorie des communes de moins de 813 habitants

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Alexandre MESTUROUX M. Yves POUCHOU
Maire de PALAZINGES Maire-Adjoint de PALAZINGES

M. Georges MACARY M. Jean DECAJ
Maire de CONCEZE Maire-Adjoint de CONCEZE

M. Jean-Pierre LASSERRE Mme Sylvie HOSPITAL
Maire de BASSIGNAC-le-BAS Conseillère Municipale de
BASSIGNAC-le-BAS

M. François LEYGONIE M. Marcel BACHELLERIE
Maire de GUMONT Maire de VITRAC

M. Jean-Paul MORLE
Maire de ST-GENIEZ-O-MERLE

M. René COURTEIX
Maire de ST-MERD-LES-OUSSINES

M. Jean-Pierre BROUSSE
Maire d'ALBIGNAC

M. Bernard GAUTHIER
Maire de NOAILLES

M. Lionel DUBOIS
Maire de SAINT-CHAMANT

M. Albert MOISSON
Maire de NEUVILLE

M. Arnaud COLLIGNON
Maire de CHANAC-les-MINES

Mme Annie COUVET
Maire-Adjointe de CHANAC-les-MINES

M. Elie BOUSSEYROL
Maire d'ORLIAC-DE-BAR

M. Alain CHEZE
Maire-Adjoint d'ORLIAC-DE-BAR

M. Jean-Paul FRONTY
Maire de CHASTEUX

M. Jean-Paul VIRGILI
Maire-Adjoint de CHASTEUX

Article 3. : Le mandat des membres de la Commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Adhésion du SICRA d'ARGENTAT au SYTTOM 19.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Le SICRA d'ARGENTAT est autorisé à adhérer au syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19).

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du lac de VIAM.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Lac de VIAM est constatée à compter du 21 décembre 2001, date de la création de la communauté de communes de BUGEAT-SORNAC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 autorisant la création dudit syndicat, est abrogé de plein droit.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par les délibérations du comité syndical des 05 août 2002 et 27 mars 2003, à savoir : le transfert de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 6893.77 euros et des immobilisations d'un montant de 15 771.48 euros aux communes qui le composaient (BUGEAT, TARNAC, TOY-VIAM, GOURDON-MURAT, LESTARDS, et VIAM).

Article d'exécution.

TULLE, le 18 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 - Modification de la composition du bureau de la communauté de communes du pays de ST YRIEIX.

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 4 (3ème paragraphe) de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de ST YRIEIX est rédigé comme suit :

le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 4 membres

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

LIMOGES, le 13 juin 2003

Pour le préfet de région,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

DAEAD 3 - Règlement départemental d'attribution des logements sociaux.

Exposé des motifs :

L'attribution des logements sociaux est un volet essentiel de la politique de l'habitat puisqu'elle est l'application la plus concrète de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement et de la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. Ces différentes lois ont pour objectif de garantir la solidarité et maintenir la diversité sociale.

La mise en oeuvre de ces textes dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a permis de montrer l'efficacité d'une collaboration qu'il convient de poursuivre dans le cadre de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Les nombreux acteurs concernés par les difficultés sociales et par les tensions en résultant dans le domaine de l'habitat sont soumis à des logiques parfois contradictoires et doivent arbitrer entre la nécessité d'assurer le droit au logement pour tous et veiller à maintenir un niveau de logement décent et accessible aux défavorisés, tout en préservant l'équilibre financier des organismes sociaux.

Le département de la Corrèze connaît, dans certains secteurs, des difficultés en matière de logement locatif social :

- un parc locatif social insuffisant dans l'arrondissement de BRIVE où la demande excède l'offre,
- des demandes de logements non satisfaites,
- un nombre croissant de ménages en difficulté à loger,

d'où la nécessité d'amplifier l'effort envers les plus défavorisés, conformément à l'obligation faite par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Il a donc été établi un premier règlement départemental d'attribution le 2 août 1999 dans le but de définir une règle claire et transparente en direction des conseils d'administration et des commissions d'attribution des organismes HLM et des conseils municipaux des communes gestionnaires de logements sociaux conventionnés.

Les décrets n° 2000.1079 du 7 novembre 2000 relatif au numéro unique et n° 2002.120 du 30 janvier 2002 sur le logement décent nous ont conduit à préciser ces éléments dans ce nouveau document (articles 5.1, 5.2, 8).

Le règlement départemental d'attribution (RDA) de chaque organisme devra être compatible avec ce règlement départemental.

Parallèlement, un observatoire de la demande locative sociale, lancé en 1998, est mis en place, en partenariat entre le département et la direction départementale de l'équipement depuis le 1er juin 2001.

Il permet :

- de recenser les demandes de logements sociaux enregistrées par les communes et les organismes HLM,
- de faire connaître cette demande locative à chacun des acteurs du logement social : Etat, département, communes, organismes HLM, organismes et associations oeuvrant dans le suivi des personnes en difficulté.

Cet outil informatique permet également de gérer le numéro unique d'enregistrement des demandes de logement.

Il devrait permettre à terme de :

- recenser toute demande de logement public ou privé,
- enregistrer toute offre de logement public et privé après accord du propriétaire.
- effectuer un suivi de la mise en oeuvre du R.D.A.

Département de la Corrèze

Règlement départemental d'attribution des logements sociaux

Champ d'application :

La loi n° 91.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit que les logements construits, acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ouvrant droit à l'APL (aide personnalisée au logement) et appartenant aux bailleurs sociaux publics (organismes HLM, communes ...) ou gérés par ceux-ci, sont attribués par ces organismes dans les conditions fixées par l'article L 351 .2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation modifié par les décrets n° 2002.840 et 2002.844 du 3 mai 2002 (Etat/HLM), le décret n° 2002.845 du 3 mai 2002 (Etat/SEM) et le décret n° 2002.846 du 3 mai 2002 (Etat/autres bailleurs).

Le présent règlement a pour vocation de préciser ces conditions.

Chapitre I - Critères généraux d'attribution

Article 1er : Toute personne physique, de nationalité française ou admise à séjourner régulièrement sur le territoire français, conformément à la législation en vigueur, a le droit de choisir son mode d'habitation et sa localisation.

Article 2 : Tout candidat à un logement locatif financé par des aides au logement apportées par l'Etat, peut déposer une demande, quelles que soient ses conditions actuelles de logement, de famille, d'hébergement, de ressources ou de nationalité.

Article 3 : Les bénéficiaires des logements attribués par les bailleurs sociaux publics (art. R. 441.1 du C.C.H.) sont :

- 1 - les personnes physiques visées à l'article 1er.
- 2 - les associations ayant pour objet de sous-louer des logements à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion et agréées à cet effet.
- 3 - les associations déclarées ayant pour objet de sous-louer des logements à titre temporaire à des personnes isolées ou en ménage, âgées de moins de 30 ans révolus, ainsi que les établissements publics définis par l'article 5 de la loi n° 55.425 du 16 avril 1995 réorganisant les services des oeuvres sociales en faveur des étudiants.

Toutefois, les logements sociaux ne peuvent être attribués qu'à des ménages qui respectent les conditions de ressources fixées annuellement par arrêté interministériel (art. R.441.1 du C.C.H.). Les revenus à prendre en compte concernent les ressources des demandeurs et des personnes vivant au foyer.

Article 4 : Les attributions des logements sociaux devront être prononcées en fonction :

- de la taille et de la composition du ménage,
- de l'ancienneté de sa demande,
- du niveau des ressources du demandeur,
- de ses conditions actuelles de logement,
- de l'éloignement de son lieu de travail,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins du demandeur,
- de l'équilibre social des quartiers.

Aucune attribution ne peut être refusée pour des raisons ethniques, religieuses, politiques, ou liées à la situation matrimoniale des candidats.

Chapitre II - Personnes prioritaires

Article 5 : Les critères généraux étant satisfaits, les bailleurs sociaux publics devront, lors de l'examen des demandes de logement, considérer comme prioritaires :

1 - les personnes ayant un besoin urgent de logement lié à :

- un changement de résidence corrélatif à l'occupation d'un nouvel emploi
- l'évacuation d'un immeuble déclaré en état de péril
- l'occupation d'un logement faisant l'objet d'une déclaration d'insalubrité ou ne satisfaisant pas aux normes de salubrité ou d'occupation
- l'occupation d'un logement ne présentant pas les caractéristiques de logement décent (cf décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002)
- une expulsion sans qu'il y ait mauvaise foi
- la réalisation d'une opération d'urbanisme

2 - les personnes ayant des difficultés spécifiques de logement et relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, en particulier lorsqu'il s'agit :

- des personnes dont les dossiers sont examinés par le bureau d'aide au relogement (BAR)
- des familles éprouvant des difficultés graves à faire face aux dépenses liées au logement qu'elles occupent en raison de l'inadaptation ou de la réduction de leurs ressources
- de personnes handicapées physiques
- de familles nombreuses
- de femmes enceintes
- de chefs de familles monoparentales
- de jeunes à la recherche d'un premier logement
- de personnes isolées, mal logées dans des logements précaires ou de fortune, sans éléments de confort
- de familles dont l'habitation est inadaptée à la situation familiale (sur-occupation, sous-occupation)
- de demandes de mutation motivées par un handicap, des raisons médicales ou financières, des familles inadaptées à la vie en logement collectif

3 - les personnes hébergées à titre temporaire dans un foyer ou chez des particuliers ou ne disposant, au moment de la demande, d'aucun logement

4 - les ménages aux revenus inférieurs ou égaux à 60 % des plafonds PLUS

5 - les associations et centres communaux d'action sociale ayant pour objet de sous louer des logements à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer des actions nécessaires à leur réinsertion

Chapitre III - Dispositif d'attribution

Article 6 - Commissions d'attribution :

Conformément à l'article L 441.2 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi contre les exclusions, il est créé dans chaque organisme HLM une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif. Elle est composée de 6 membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.

Cette commission est seule compétente pour attribuer des logements de l'organisme HLM, suivant les orientations arrêtées par son conseil d'administration dans le respect des contingents et droits de réservations éventuellement applicables et dans le respect du présent règlement.

En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution. De même, le représentant de l'Etat dans le département ou l'un de ses représentants, membre du corps préfectoral, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission d'attribution.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission sont déterminées par la réglementation.

En ce qui concerne les logements gérés par des communes, l'attribution est décidée par le conseil municipal ou par une commission déléguée à cet effet et selon les mêmes critères de priorité.

Article 7 - Dépôt des demandes de logements

Les demandes de logements sont normalement présentées auprès des bailleurs sociaux publics. Le bailleur délivre sans délai un accusé de réception au demandeur.

Pour les logements HLM, elles peuvent toutefois l'être également auprès de la commune d'habitation souhaitée qui délivrera sans délai au demandeur un accusé de réception de dépôt. La commune transmet alors la demande à l'organisme ou aux organismes qui gèrent déjà des logements sociaux dans la commune et ce, dans un délai de 15 jours. La commune informe le demandeur de cette transmission. Pour les communes où aucun organisme HLM ne gère de logement, une copie de la demande est transmise à la DDE.

Article 8 - Recevabilité et validité des demandes

L'enregistrement de la demande ne peut être refusé lorsque le demandeur satisfait aux conditions prévues aux articles 1 et 3 susvisés.

La recevabilité d'une demande de logement ne peut notamment être subordonnée à aucune condition préalable de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale où le logement est souhaité.

Les demandes de logement présentées par des personnes physiques ont une durée de validité d'un an à compter de leur dépôt et sont renouvelables.

Toute demande, recevable ou non, donne lieu à un accusé de réception, délivré par l'organisme ou la collectivité qui a reçu cette demande en premier et sur lequel figure un numéro unique d'identification en application du décret n° 2000.1079 du 7 novembre 2000.

- si la demande est recevable, l'accusé de réception est délivré au demandeur et porte indication de sa durée de validité et des modalités de renouvellement,

- si la demande n'est pas recevable, l'accusé de réception indiquera les motifs de rejet et les conditions que devra remplir une nouvelle demande.

Article 9 - Examen des demandes de logement

Les demandes de logement sont examinées au sein des organismes HLM, auxquels les maires concernés auront pu faire connaître préalablement leurs observations à partir d'un ordre du jour qui leur sera transmis au minimum huit jours avant la réunion.

Les attributions sont de la responsabilité des organismes HLM.

Les commissions d'attribution examineront en priorité les dossiers des demandeurs énumérés au chapitre II.

Des mesures spécifiques seront étudiées en fonction des problèmes rencontrés. Certaines d'entre elles impliqueront une coordination avec le PDL (logement adapté, FSL ...).

Les commissions d'attribution examineront avec bienveillance les dossiers des personnes défavorisées qui, pour des raisons particulières, indépendantes de la volonté du demandeur seraient incomplets, mais pour lesquels les renseignements obtenus permettraient cependant de prendre une décision. Pour les logements gérés par des communes, les règles du présent article sont applicables, à l'exception des 2 premiers alinéas

Article 10 - Offre du logement

Le bailleur notifie par écrit son offre de logement au demandeur.

Toute offre de logement doit indiquer le délai de réponse accordé au bénéficiaire pour faire connaître son acceptation ou son refus.

Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

Lorsqu'un candidat refuse deux fois les propositions de logement qui lui sont faites, sans motif objectif valable, il n'est plus considéré comme prioritaire.

Article 11 - Notification au demandeur

Toute acceptation, refus de statuer, rejet par un bailleur social public est notifié au demandeur après chaque examen.

Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur par le bailleur social public, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.

Article 12 - Le contrat de location d'un logement ne peut, en aucun cas, être l'accessoire d'un contrat de travail.

Article 13 - Modalités d'information du préfet et du maire pour les logements HLM :

1 - le préfet :

Les bailleurs communiquent : après chaque commission d'attribution au préfet (par information à la DDE) les éléments lui permettant d'apprécier s'ils respectent les règles d'attribution précitées. (liste nominative des demandes de logement mise à jour avant chaque séance, liste des logements vacants proposés à la commission et P.V. des commissions d'attribution avec motif des demandes non satisfaites).

Ils font part au préfet au moins une fois par an des éléments suivants par commune :

- le taux de rotation constaté au cours de l'année écoulée (nombre de congés/ nombre de logements)
- les statistiques des attributions sur l'année écoulée et plus particulièrement :
 - . le nombre de familles monoparentales,
 - . le nombre de familles bénéficiaires de l'APL,
 - . le nombre de familles immigrées,
 - . le nombre de jeunes ayant obtenu leur premier logement,
 - . le taux d'impayés
 - . le nombre de familles relogées après une expulsion.

La communication de ces éléments doit permettre au préfet d'apprécier l'évolution du parc, un premier constat général devant être réalisé dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce constat annuel est accompagné d'une réflexion sur l'ensemble du patrimoine départemental et ses perspectives d'évolution dans le cadre du conseil départemental de l'habitat.

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées sera également tenu informé de ce bilan.

2 - les maires :

Le maire est informé par les organismes HLM sur les principes régissant les attributions et sur les résultats de leur application.

Il est informé tous les 3 mois des attributions prononcées sur sa commune.

Les organismes HLM informent chaque année le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles ils possèdent des logements sociaux, de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, le loyer et la politique d'attribution de ces logements.

Le maire informe parallèlement la DDE :

- de toute demande de logement social effectuée sur sa commune,
- de toute vacance de logement ou changement de locataire en signalant le nom du nouveau locataire, le montant des ressources, etc...

Article 14 - Modalités d'information du préfet pour les logements gérés par les communes :

Le maire informe le préfet selon les modalités du paragraphe 13.1.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 15 - Conférences intercommunales

Sans objet

Article 16 - Contingent réservé à l'Etat -

Le préfet peut exercer son droit de réservation en tant que de besoin.

Article 17 - Accords collectifs

Dans chaque département, le représentant de l'Etat dans le département conclut, tous les trois ans, après consultation du conseil départemental de l'habitat, des conventions particulières avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département.

Ces conventions définissent pour chaque organisme un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales visées dans le PDL.

Elles doivent respecter la mixité sociale des villes et des quartiers.

Elles déterminent le délai d'attente manifestement anormal des demandes de logement. Ce délai est fixé à six mois.

Elles organisent les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs ainsi définis.

Article 18 - Surloyer

Les bailleurs sociaux publics doivent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution d'un logement HLM qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives.

Les conditions dans lesquelles un supplément de loyer peut être exigé d'un locataire sont définies par la loi.

Article 19 : Mesures de publicité

Il sera fait mention du présent règlement par le préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - CDEC - Extrait de décision de refus concernant la SAS CO-PRO-PAT.

Réunie le 8 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la SAS CO-PRO-PAT, qui agit en qualité de promoteur, représentée par M. Philippe BAILLET, président, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, présentant 4360m² de surface de vente globale, se répartissant de la manière suivante :

- Supermarché : 1300 m²,
- Equipement de la personne (vêtements et chaussures) : 1200 m²,
- Equipement de la maison (meubles, électroménagers) : 1200 m²,
- Animalerie (600 m²),
- Boulangerie (60 m²), qui sera exploité avenue Abbé Alvitre - 19100 BRIVE, sous l'enseigne "ESPACE GRAND SUD".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - CDEC - Extrait de décision d'autorisation concernant les SARL NUIT D'HOTEL et LA LIMOUSINE.

Réunie le 8 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la SARL NUIT D'HOTEL, qui agit en qualité de propriétaire du foncier et de l'immeuble, et à la SARL LA LIMOUSINE, qui agit en qualité de propriétaire du fonds de commerce et gestionnaire de l'hôtel, représentées par M. Yves Marie BOHY, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 30 chambres supplémentaires de l'Hôtel * "ETAP HOTEL", exploité ZAC du MAZAUD - Avenue du Général Pouyade 19100 BRIVE. La capacité d'accueil après extension sera ainsi portée de 63 à 93 chambres.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - CDEC - Extrait de décision d'autorisation concernant la SNC LIDL.

Réunie le 8 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SNC LIDL, qui agit en qualité de future propriétaire exploitante des surfaces de vente, représentée par M. Stéphane MARRO, responsable du service expansion LIDL, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché, présentant 982 m² de surface de vente, qui sera exploité avenue Georges Pompidou - 19100 BRIVE sous l'enseigne "LIDL".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - CDEC - Extrait de décision d'autorisation concernant la SARL ANIMALERIE DISTRIBUTION.

Réunie le 8 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL ANIMALERIE DISTRIBUTION, qui agit en qualité de futur société exploitante du magasin, représentée par M. Jean-Paul CHIARDET, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de vente d'animaux vivants, d'accessoires et d'aliments pour animaux de compagnie, présentant 302,58 m² de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "ZOO CENTER".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - CDEC - Extrait de décision d'autorisation concernant l'enseigne GAMB VERT à TULLE.

Réunie le 4 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA MAISON DE L'AGRICULTEUR DISTRIBUTION qui agit en qualité de société exploitante, représentée par M. Philippe DUMAIN, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 722 m² de surface de vente supplémentaire du magasin de jardinage, bricolage, alimentation animale, vêtements/chaussant et équipement de jardin.

La surface de vente totale du magasin, exploité rue du Dr Gaston Ramon 19000 TULLE, sous l'enseigne "GAMB VERT", sera ainsi portée de 750 m² à 1472 m² se répartissant de la manière suivante : 1219 m² de surface de vente couverte (magasin : 765 m², serre froide : 354 m², serre chaude : 100 m²) et 253 m² de surface de vente extérieure.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TULLE.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1 – Renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale du centre national de formation des taxis.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément du centre national de formation des taxis, dont le siège se trouve 46, rue Armand CARREL - 75019 PARIS est renouvelé pour une période de trois ans sous le n° 2003 - 19 - 01 pour la gérance dans le département de la Corrèze d'un établissement de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés sont situés au centre de formation des apprentis des Treize Vents - 51, boulevard de la Lune - 19000 TULLE, suite à la convention de mise à disposition entre le centre et la chambre des métiers de la Corrèze.

Article 2 : • Devront être affichés dans les locaux, de manière visible par tous :

- Le numéro d'agrément,
- les conditions financières des cours, le programme de formation,
- le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

- Devra figurer sur toute correspondance, le numéro d'agrément.

Article 3 : Le centre national de formation des taxis devra adresser aux services préfectoraux, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi la formation, et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4 : Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément, devra être signalée sans délai.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 concernant les établissements assurant la formation prévue à l'article 1er.

Article d'exécution.

TULLE, le 08 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La desserte de la gare de TULLE et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune.

Article 2 : Les taxis des communes extérieures à la commune de TULLE ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle et devront stationner en dehors des emplacements réservés aux taxis autorisés dans la commune de TULLE.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare de TULLE - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 les mots "les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995" sont remplacés par les mots "les articles 2 bis et 6 bis de la loi n° 95-66 du 02 janvier 1995 modifiée".

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare de BRIVE LA GAILLARDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La desserte de la gare de BRIVE LA GAILLARDE et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune.

Article 2 : Les taxis des communes extérieures à la commune de BRIVE LA GAILLARDE ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle et devront stationner en dehors des emplacements réservés aux taxis autorisés dans la commune de BRIVE LA GAILLARDE.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare de BRIVE LA GAILLARDE - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 les mots "les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995" sont remplacés par les mots "les articles 2 bis et 6 bis de la loi n° 95-66 du 02 janvier 1995 modifiée".

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La desserte de la gare d'USSEL et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune.

Article 2 : Les taxis des communes extérieures à la commune d'USSEL ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle et devront stationner en dehors des emplacements réservés aux taxis autorisés dans la commune d'USSEL.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare d'USSEL - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 les mots "les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995" sont remplacés par les mots "les articles 2 bis et 6 bis de la loi n° 95-66 du 02 janvier 1995 modifiée".

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La desserte de la gare d'UZERCHE et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune.

Article 2 : Les taxis des communes extérieures à la commune d'UZERCHE ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle et devront stationner en dehors des emplacements réservés aux taxis autorisés dans la commune d'UZERCHE.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Stationnement des taxis dans la gare et la cour de gare d'UZERCHE - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 les mots "les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995" sont remplacés par les mots "les articles 2 bis et 6 bis de la loi n° 95-66 du 02 janvier 1995 modifiée".

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 2 - Renouvellement d'agrément de l'union départementale des consommateurs de la Corrèze - UDC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : «L'union départementale des consommateurs de la Corrèze», dont le siège social est Maison des Associations St Germain, Boulevard Marx Dormoy à BRIVE, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du code de la consommation susvisé.

Cet agrément est accordé pour cinq années.

Article 2 : L'union fédérale des consommateurs de la Corrèze devra rendre compte annuellement de son activité à la direction de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes de TULLE selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 juin 1988.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 1988, la demande de renouvellement devra être déposée en novembre 2007.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2002.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2002, le département est divisé en deux zones défavorisées (zone de montagne et zones de piémont). La zone de piémont est elle-même découpée en deux sous zones (sèche et hors-sèche).

L'ensemble des zones et sous zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dans chacune des zones et sous zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux est fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces fixant les normes usuelles de la région.

Article 5 : Le stabilisateur départemental est fixé à 1.00.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

ANNEXE 1

ZONE DE MONTAGNE

Hors Sèche

- Canton d'ARGENTAT
- Canton de BEAULIEU SUR DORDOGNE
Communes de Brivezac,
Chenailler-Mascheix,
Tudeils
- Canton de BEYNAT
- Canton de BORT-LES-ORGUES
- Canton de BUGEAT
- Canton de CORREZE
- Canton d'EGLETONS
- Canton d'EYGURANDE
- Canton de LAPLEAU
- Canton de MALEMORT
Commune de Dampniat
- Canton de MERCOEUR
- Canton de MEYMAC
- Canton de MEYSSAC
Communes de Lagleygeolle,
Lostanges,
Noailhac
- Canton de NEUVIC
- Canton LAROCHE-CANILLAC
- Canton de SAINT-PRIVAT
- Canton de SEILHAC
Communes de Beaumont,
St-Salvador
- Canton de SORNAC
- Canton de TREIGNAC
- Canton de TULLE Campagne-Nord
Communes de Naves,
St-Hilaire-Peyroux
- Canton de TULLE Campagne-Sud
- Canton de TULLE Urbain-Nord
- Canton de TULLE Urbain-Sud
- Canton de USSEL-Est
- Canton de USSEL-Ouest
- Canton d'UZERCHE
Commune de Meilhards

ZONE DE PIEMONT

Hors Sèche

- Canton d'AYEN
- Canton de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Communes de Astaillac,
Beaulieu/Dordogne,
Billac,
La Chapelle-Aux-Saints,
Liourdres,
Nonards,
Puy d'Arnac,
Queyssac-Les-Vignes,
Sioniac,
Végennes
- Cantons de BRIVE Centre
- Canton de BRIVE Nord-Est
- Canton de BRIVE Nord-Ouest
- Canton de BRIVE Sud-Est

- Canton de BRIVE Sud-Ouest
Communes de Jugeals-Nazareth,
Noailles
 - Canton de DONZENAC
 - Canton de JUILLAC
 - Canton de LARCHE
Communes de Cublac,
Larche,
Lissac/Couze,
Mansac,
St-Pantaléon-de-Larche
 - Canton de LUBERSAC
 - Canton de MALEMORT
Communes de La-Chapelle-Aux-Brocs,
Malemort,
Ussac,
Varetz,
Venarsal
 - Canton de BRIVE Sud-Ouest
Communes de Estivals,
Nespouls
 - Canton de MEYSSAC
Communes de Branceilles,
Chauffour-Sur-Veil,
Collonges-La-Rouge,
Curemonte,
Ligneyrac,
Marcillac-La-Croze,
Meysnac,
Saillac,
St-Bazile-de-Meysnac,
St-Julien-Maumont,
Turenne.
 - Canton de SEILHAC
Communes de Chambouive,
Chanteix,
Lagraulière,
Pierrefitte,
St-Clément,
St-Jal,
Seilhac.
 - Canton de TULLE-Nord
Communes de Chameyrat,
Favars,
St-Germain- Les-Vergnes,
St-Mexant.
 - Canton d'UZERCHE
Communes de Condat/Ganaveix,
Espartignac,
Eyburie,
Lamongerie,
Masseret,
St-Ybard,
Salon-La-Tour,
Uzerche.
- (Canton de VIGEOIS)

ZONE DE PIEMONT

Sèche

- Canton de LARCHE
Communes de Charrier-Ferrière,
Chasteaux,
St-Cernin-de-Larche

ANNEXE 2

TAUX DE CHARGEMENT

Les seuils et plafonds nationaux sont :

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne		Piémont		Défavorisée Simple	
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)	
Seuil Plafond	0,25 2	0,35 2	0,35 2	0,35 2	0,35 2	

Plage optimale départementale pour les zones départementales 0,4 - 1,8.

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas en Corrèze :

Application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche.

Application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

ANNEXE 3

Pour les plages optimales

MONTANTS NATIONAUX DES I.C.H.N.

Montants euros	Montagne		Piémont		Défavorisée Simple	
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)	
Par hectare surface fourragère	136	89	55	80	49	

Pour les plages non optimales

MONTANTS DEPARTEMENTAUX DES I.C.H.N.

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (Montagne, Piémont, Piémont sec).

Euros	Montagne	Piémont	Montants
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)
Par hectare surface fourragère	122.40	80.10	49.50

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

Réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)

Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

DAGR 4 – Ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2003-2004 en Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL

La période d'ouverture générale est fixée du 14 septembre 2003 à 8 heures au 29 février 2004 au soir.

La chasse à tir sera suspendue le mardi et le vendredi, sauf jours fériés à l'exception de la chasse aux colombidés, aux turdidés et à l'alouette des champs, à poste fixe, du 1er octobre 2003 au 15 novembre 2003.

Par dérogation à ce qui précède, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

ESPECES DE GIBIER	DATES OUVERTURE	DATES FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	14/09/2003	29/02/2004	Uniquement les dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle ou à plombs n° 1 § 2 (série de paris) et interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions spéciales pour les cantons cités ci-dessous (1).
DAIM	14/09/2003	29/02/2004	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. (3)
CERF	1er/11/2003	29/02/2004	Plan de gestion cynégétique approuvé (2) chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse
SANGLIER	14/09/2003	11/01/2004	Uniquement samedi, dimanche et jours fériés L'organisation et le déroulement des battues, en période d'ouverture générale, devront être conformes au cahier des charges défini par la fédération des chasseurs. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la FDC avant le 30.01.2004. *** Ouverture anticipée les 23 et 30 Août, et 6/sept/2003. Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue.
RENARD	14/09/2003	29/02/2004	A partir du 5/01/2004, l'organisation et le déroulement des battues devront être conformes au cahier des charges défini par la fédération des chasseurs.
LIEVRE	28/09/2003	14/12/2003	Tir autorisé uniquement les samedi, dimanche, jeudi et jours fériés. Dispositions spéciales citées ci-dessous (4).
LAPIN	14/09/2003	11/01/2004	
PERDRIX ROUGE ET GRISE	14/09/2003	11/01/2004	Dispositions spéciales voir ci-dessous (5)
FAISAN	14/09/2003	11/01/2004	Sur la commune de CHAM BOULIVE chassé autorisée uniquement les dimanche et jours fériés avec limitation à un faisan par jour et par chasseur.
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	14/09/2003	29/02/2004	

RAPPEL - ANIMAUX SOUMIS A PLAN DE CHASSE : art. R 225.14 du CR : le bilan des prélèvements doit être transmis à la DDAF dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II - CHASSE A COURRE :

Ouverture du 15/09/2003 au 31/03/2004 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

III - CHASSE SOUS TERRE :

Ouverture du 15/09/2003 au 15/01/2004 au soir.

Pour le blaireau uniquement réouverture le 15 mai 2004 et jusqu'au 11 septembre 2004 pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre.

DISPOSITIONS SPECIALES :

(1) - CHEVREUILS :

Cantons d' ARGENTAT, AYEN, BEYNAT, BRIVE, BRIVE SUD EST, BRIVE SUD OUEST, DONZENAC, JUILLAC, LARCHE, LA ROCHE CANILLAC, MALEMORT, MEYSSAC, VIGEOIS, les communes de HAUTEFAGE, ST HILAIRE PEYROUX et les forêts domaniales de LARFEUIL, CLEYDAT, VIAM - LESTARDS et LAVERGNE à NEUVIC

- ouverture de la chasse tous les dimanches et jours fériés à compter du 1er Novembre 2003 jusqu'au 29 Février 2003 :
- tir à balle obligatoire,
- tir des jeunes en priorité.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 1er Juillet 2003 au 13 Septembre 2003 sur autorisation individuelle :

uniquement : BROCARD et TIR SANITAIRE

(2) - CERFS :

Tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès du Service Départemental de Garderie. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.26.48.15 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

Lors du contrôle dans les 48 heures le responsable devra impérativement présenter au garde ONC la tête de l'animal ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par cet agent.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 14 Septembre 2003 au 31 Octobre 2003 sur autorisation individuelle

(3) - DAIMS :

chasse silencieuse (approche ou affût) du 1er juillet 2003 au 13 septembre 2003 sur autorisation individuelle.

(4) - LIEVRES :

Cantons de : AYEN, BEAULIEU, BEYNAT, JUILLAC, LARCHE, LUBERSAC, MEYSSAC, SEILHAC, UZERCHE, VIGEOIS, communes du CHASTANG, LA CHAPELLE AUX BROCS, DAMPNIAT, MALEMORT, NAVES, ST PARDOUX L'ORTIGIER et VARETZ :

- tir du lièvre autorisé du 12 octobre 2003 au 14 décembre 2003 uniquement dimanches et jours fériés.

Sur les communes de ALLASSAC, DONZENAC, STE FEREOLE, ST VIANCE, ST GERMAIN LES VERGNES, ST HILAIRE PEYROUX, USSAC, SADROC, VENARSAL :

- tir du lièvre autorisé les dimanches 12 et 26 Octobre 2003.

(5) - PERDRIX ROUGE ET GRISE :

- ouverture autorisée 2 jours (5 et 12 Octobre 2003) sur les cantons de BEAULIEU, BRIVE, BRIVE SUD EST, BRIVE SUD OUEST, DONZENAC, JUILLAC, LARCHE, LUBERSAC, MALEMORT, MEYSSAC.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Sont prohibés toute l'année et dans tout le département :

La chasse du marcassin en livrée,
Le tir des laies suitées.

Un prélèvement de trois bécasses par jour et par chasseur est autorisé.

Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil).

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris les animaux soumis à plan de chasse.

DAGR 4 – Limitation des prélèvements d'eau sur la rivière Le Lys - syndicat des eaux de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable sur le Syndicat des Eaux de BORT LES ORGUES qui prélève sur la rivière le Lys,

ARRETE :

Article 1 : Les prélèvements d'eau à l'exception de ceux destinés aux fins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux et de lutte contre l'incendie, sont interdits dans la rivière Le Lys et ses affluents.

Entrent dans le champ d'application du présent arrêté les retenues établies en barrage ou dérivation ainsi que les biefs et autres canaux alimentés par ces mêmes cours d'eau.

Article 2 : Les prélèvements réalisés par le syndicat des eaux de BORT LES ORGUES sont autorisés dans la limite du respect d'un débit minimal garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 3 : Les vidanges totales ou partielles des retenues, lacs ou étangs situés sur les communes concernées sont interdites.

Sur ce même territoire, en application des dispositions de l'article L 432-3 du code de l'environnement, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un bief le joignant sont également interdits.

Article 4 : Il est conseillé aux communes adhérant au Syndicat des Eaux de BORT LES ORGUES ainsi qu'aux communes alimentées par les eaux prélevées sur le Lys suite à des interconnexions de réseaux de prendre toutes mesures jugées opportunes visant à l'interdiction ou à la limitation des usages de l'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, en particulier pour ce qui concerne le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins et espaces verts, le lavage des voitures.

Article 5 : Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être sollicitées auprès de la mission inter-services de l'eau pour des besoins en eau localisés, liés à des activités économiques.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire jusqu'au 31 août 2003.

Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 – Limitation des prélèvements d'eau sur le ruisseau de La Glane de SERVIERES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable sur le syndicat des eaux du Puy du Bassin qui prélève sur le ruisseau de La Glane de SERVIERES

ARRETE :

Article 1 : Les prélèvements d'eau à l'exception de ceux destinés aux fins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux et de lutte contre l'incendie, sont interdits dans le ruisseau de La Glane de SERVIERES et ses affluents.

Entrent dans le champ d'application du présent arrêté les retenues établies en barrage ou dérivation ainsi que les biefs et autres canaux alimentés par ces mêmes cours d'eau.

Article 2 : Les prélèvements réalisés par le syndicat des eaux du Puy du Bassin sont autorisés dans la limite du respect d'un débit minimal garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 3 : Les vidanges totales ou partielles des retenues, lacs ou étangs situés sur les communes concernées sont interdites.

Sur ce même territoire, en application des dispositions de l'article L 432-3 du code de l'environnement, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un bief le joignant sont également interdits.

Article 4 : Il est conseillé aux communes adhérant au syndicat des eaux du Puy du Bassin ainsi qu'aux communes alimentées par les eaux prélevées sur le ruisseau de La Glane de SERVIERES suite à des interconnexions de réseaux de prendre toutes mesures jugées opportunes visant à l'interdiction ou à la limitation des usages de l'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, en particulier pour ce qui concerne le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins et espaces verts, le lavage des voitures.

Article 5 : Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être sollicitées auprès de la mission inter-services de l'eau pour des besoins en eau localisés, liés à des activités économiques.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire jusqu'au 31 août 2003.

Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003
François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 – Limitation des prélèvements d'eau sur la rivière la Roanne.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable sur le syndicat intercommunal des eaux de Roche de Vic qui prélève sur la rivière La Roanne,

ARRETE :

Article 1 : Les prélèvements d'eau à l'exception de ceux destinés aux fins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux et de lutte contre l'incendie, sont interdits dans la Roanne.

Entrent dans le champ d'application du présent arrêté les retenues établies en barrage ou dérivation ainsi que les biefs et autres canaux alimentés par ces mêmes cours d'eau.

Article 2 : Les prélèvements réalisés par le syndicat des eaux de Roche de Vic sont autorisés dans les limites du respect d'un débit minimal garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 3 : Les vidanges totales ou partielles des retenues, lacs ou étangs situés sur les communes concernées sont interdites.

Sur ce même territoire, en application des dispositions de l'article L 432-3 du code de l'environnement, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un bief le joignant sont également interdits.

Article 4 : Il est conseillé aux communes adhérant au syndicat des eaux de Roche de Vic ainsi qu'aux communes alimentées par les eaux prélevées sur la Roanne suite à des interconnexions de réseaux de prendre toutes mesures jugées opportunes visant à l'interdiction ou à la limitation des usages de l'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, en particulier pour ce qui concerne le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins, le lavage des voitures.

Article 5 : Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être sollicitées auprès de la mission inter-services de l'eau pour des besoins en eau localisés, liés à des activités économiques.

Article 6 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 et reste applicable sauf dispositions contraires jusqu'au 31 août 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DAGR 4 - Limitation des prélèvements d'eau sur les ruisseaux du Morel et de l'étang Prévôt - syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable sur le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel qui prélève sur le ruisseau du Morel à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de l'étang Prévôt,

ARRETE :

Article 1 : Les prélèvements d'eau à l'exception de ceux destinés aux fins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux et de lutte contre l'incendie, sont interdits dans le ruisseau du Morel (ou ruisseau de l'étang de bourre) et dans le ruisseau de l'étang Prévôt.

Entrent dans le champ d'application du présent arrêté les retenues établies en barrage ou dérivation ainsi que les biefs et autres canaux alimentés par ces mêmes cours d'eau.

Article 2 : Les prélèvements réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel sont autorisés dans la limite du respect d'un débit minimal garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 3 : Les vidanges totales ou partielles des retenues, lacs ou étangs situés sur les communes concernées sont interdites.

Sur ce même territoire, en application des dispositions de l'article L 432-3 du code de l'environnement, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un bief le joignant sont également interdits.

Article 4 : Il est conseillé aux communes adhérant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel ainsi qu'aux communes alimentées par les eaux prélevées sur le ruisseau du Morel suite à des interconnexions de réseaux de prendre toutes mesures jugées opportunes visant à l'interdiction ou à la limitation des usages de l'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, en particulier pour ce qui concerne le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins et espaces verts, le lavage des voitures.

Article 5 : Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être sollicitées auprès de la mission inter-services de l'eau pour des besoins en eau localisés, liés à des activités économiques.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire jusqu'au 31 août 2003.

Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 - Autorisation de déplacement de la prise d'eau du SIAEP du Morel.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que cet état de fait est de nature à induire un assèchement du ruisseau du Morel (ou ruisseau de l'étang de bourre) à l'aval de la prise d'eau potable superficielle.

ARRETE :

Article 1 : Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires tout en assurant la préservation du milieu aquatique, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Morel est autorisé à déplacer son prélèvement actuel (situé sur le ruisseau du Morel) immédiatement à l'aval de la confluence entre le ruisseau du Morel (ou ruisseau de l'étang de bourre) et le ruisseau de l'étang Prévôt.

Les volumes prélevés maximum, journalier et horaire, sont respectivement de 500 m³/jour et 25 m³/heure.

Article 2 : Un débit réservé égal au dixième du module inter-annuel, soit 41 litres par seconde, devra être respecté au droit de la prise d'eau déplacée.

Un estimation journalière du débit du ruisseau en amont de la prise d'eau sera effectué afin de garantir ce débit réservé en fonction du prélèvement d'eau réalisé. Ces éléments seront transmis à la mission inter-services de l'eau de manière hebdomadaire.

En cas de difficulté à respecter le débit réservé, la mission inter-services de l'eau devra être immédiatement avertie et une concertation devra être entreprise avec le syndicat intercommunal de l'étang Prévôt, propriétaire et gestionnaire de l'étang Prévôt, pour qu'un abaissement du plan d'eau par siphonnage puisse être mis en œuvre afin de garantir un débit aval dans le ruisseau permettant d'assurer la production d'eau potable à la prise d'eau du Morel ainsi que la préservation du milieu aquatique.

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2003.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 – Autorisation de prélèvements d'eau sur le Coiroux

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1 : Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires tout en assurant la préservation du milieu aquatique, en dérogation à l'article 2 de l'arrêté sus visé, le Syndicat mixte à la carte des eaux du Coiroux et assainissement est autorisé à augmenter son prélèvement actuel dans le ruisseau du Coiroux et à le porter au maximum à 60 m³/h.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation de prélèvement sur le Coiroux en date du 11 juillet 2003.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2003.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes d'ESTIVALS et NESPOULS.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 19 E : aménagement de la desserte du futur aéroport de BRIVE / NESPOULS sur les communes d'ESTIVALS et NESPOULS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes d'ESTIVALS et NESPOULS

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires d'ESTIVALS et NESPOULS, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies d'ESTIVALS et NESPOULS.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 Juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS – Prix de journée applicable à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS : 19 000 5231

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2003 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de CORNIL est modifié et est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 1 356 107.79 euros

Forfait soins journalier

GIR 1 et 2 30.86 euros

GIR 3 et 4 23.46 euros

GIR 5 et 6 16.05 euros

Pour les moins de 60 ans 25.92 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - 58, rue de Marseille, BP 928 33062 BORDEAUX Cédex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS : 19 000 5231

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2003 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE est modifié et est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 429 969.84 euros

Forfait soins journalier :

GIR 1 et 2 20.01 euros

GIR 3 et 4 14.98 euros

GIR 5 et 6 9.94 euros

Pour les moins de 60 ans 16.52 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - 58, rue de Marseille, BP 928 33062 BORDEAUX Cédex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINISS : 19 000 5231

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2003 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS est modifié et est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 175 152.19 euros

Forfait soins journalier :

GIR 1 et 2 21.43 euros

GIR 3 et 4 16.67 euros

GIR 5 et 6 12.03 euros

Pour les moins de 60 ans 18.52 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - 58, rue de Marseille, BP 928 33062 BORDEAUX Cédex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée à l'EHPAD de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINISS : 19 0010173

Article 1 : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'E.H.P.A.D. de LUBERSAC est fixé à 5 318 euros de crédits non reconductibles).

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 15 avril 2003, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 et 2 23.99 euros

GIR 3 et 4 19.48 euros

GIR 5 et 6 14.73 euros

Article 3 : Les contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 21er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale de financement – CHRIS Patier à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Patier» à BRIVE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 350 301.00 euros, soit des douzièmes de 29 191.75 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale de financement – CHRIS Le Roc à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Roc Brive» à BRIVE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 357 278.81 euros, soit des douzièmes de 29 773.23 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale de financement – CHRIS Solidarelles à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Solidarelles» à BRIVE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 122 846.51 euros, soit des douzièmes de 10 237.20 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale de financement – CHRS Le Roc à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Roc Tulle" à TULLE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 391 488.62 euros, soit des douzièmes de 32 624.05 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS - Dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le C.H.R.S. Le Roc à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190008318

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le C.H.R.S. «Le Roc» à TULLE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 87 271,50 euros, soit des douzièmes de 7 272,62 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 60 du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 applicable au 1er janvier 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er juillet 2003, à la maison d'accueil spécialisée du Glandier est fixé à 146.59 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 applicable au 1er janvier 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er juillet 2003, à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET est fixé à 125.64 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de SERVIERES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 applicable au 1er janvier 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er juillet 2003, à la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU est fixé à 128.80 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 applicable au 1er janvier 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er juillet 2003, à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ est fixé à 167.55 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Le prix de journée en semi-internat est fixé à 178.22 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IMAREL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 applicable au 1er janvier 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er juillet 2003, à l'ITES est fixé à 107.67 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à la maison d'accueil spécialisée de BORT LES ORGUES est fixé à 139.37 euros en internat et externat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC est fixé à 132.62 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE est fixé à 149.27 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter

de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE est fixé à 168.09 euros en internat et semi-internat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT est fixé à :

- 171.46 euros pour le semi-internat
- 144.51 euros pour l'internat
- 171.30 euros pour la section polyhandicapés semi-internat
- 175.08 euros pour la section polyhandicapés internat

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 à l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE est fixé à 150.50 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 1900044 08

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "La Saule" à BORT LES ORGUES, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 649 669.01 euros soit des douzièmes de 54 139.08 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT de CHAMBOULIVE / ST VIANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 552 721.56 euros soit des douzièmes de 46 060.13 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINSS : 190002063

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'EYGURANDE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 770 791.08 euros soit des douzièmes de 64 232.59 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINSS : 190002451

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de SORNAC, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 845 438.50 euros soit des douzièmes de 70 453.20 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT du Moulin du Soleil à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail «Le Moulin du Soleil» à TULLE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 788 735.92 euros soit des douzièmes de 65 727.99 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au CAT de l'ADAPEIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. Sections TULLE, USSEL et MALEMORT, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 2 308 023.07 euros soit des douzièmes de 192 335.25 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire et M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable au SESSAD Louis Pons à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 est modifié. La dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 560 576.10 euros soit des douzièmes de 46 714.67 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

AVIS DE CONCOURS

DDASS - Avis d'examen professionnel de conducteur ambulancier organisé par le centre hospitalier de BRIVE.

Un examen professionnel en vue de pourvoir un poste vacant de conducteur ambulancier sera organisé au centre hospitalier de BRIVE.

Ce concours est ouvert aux titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B
- et**
- catégories C ou D

et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen professionnel sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées : d'un curriculum vitae, de la photocopie certifiée conforme du diplôme et des permis de conduire, d'une photocopie certifiée conforme du livret de famille et deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, libellées aux nom et adresse du candidat, doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur des ressources humaines - centre hospitalier - boulevard du Dr Verlhac - 19312 BRIVE CEDEX.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de dix aides-soignants de classe normale (emploi fonctionnel d'Aide Médico-Psychologique) de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement de dix aides-soignant(e)s de classe normale dans l'emploi fonctionnel d'aide médico-psychologique est organisé par l'Etablissement Public Autonome de la Corrèze, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le Directeur - Etablissement Public Départemental Autonome de la Corrèze - 19 220 SERVIÈRES-LE-CHATEAU.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aides-soignant(e) de classe normale de la fonction publique hospitalière - Maison de retraite de CORREZE.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e) de classe normale est organisé par la maison de retraite de CORREZE, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le Directeur - Maison de retraite - Rue Jean Moulin - 19800 CORREZE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - implantation d'un poste HTA/BT "gîte" de type PSSA, alimentation BTA tarif jaune du restaurant et des gîtes MAESSEN au Bos et renforcement BTA - commune de LA CHAPELLE AUX BROCS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 juin 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 2 juillet 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 26 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE-nord en date du 7 juillet 2003

CONSIDERANT que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire de LA CHAPELLE AUX BROCS
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 25 juillet 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - construction de lignes HTA/BTA et implantation d'un poste HTA/BT "place du Maury" de type 3 UF - commune de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 20 mai 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 5 juin 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 26 mai 2003
- Agence de travaux EDF/GDF services TULLE USSEL, en date du 26 mai 2003
- Direction régionale de l'environnement, en date du 5 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'USSEL BORT, en date du 12 juin 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire de LIGINIAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mai 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 juin 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - dissimulation des réseaux HTA/BTA/EP au bourg, secteur de l'église (tranche 1) et dépose de réseaux aériens HTA/BTA - commune de MARCILLAC LA CROZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 26 juin 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 28 juillet 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 15 juillet 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 23 juillet 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE sud en date du 28 juillet 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- Mme le maire de MARCILLAC LA CROZE
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de MEYSSAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 1er août 2003

Signé pour le Préfet : A. CARTIER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - dissimulation des réseaux BTA/EP, implantation d'un poste HTA/BT "cité" de type PSSB et dépose de réseaux aériens HTA/BTA - commune de ST CIRGUES LA LOUTRE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 juin 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 12 juin 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 17 juin 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 13 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'ARGENTAT, en date du 12 juin 2003

CONSIDERANT que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de ST CIRGUES LA LOUTRE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de ST PRIVAT à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mai 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 4 juillet 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - construction et raccordement HTA/BTA du poste HTA/BT "les huillères" de type 4 UF et dépose d'une ligne aérienne BTA - commune de ST GERMAIN LES VERGNES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 juin 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 11 juin 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 24 juin 2003

- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 13 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TULLE en date du 24 juin 2003

CONSIDERANT que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de ST GERMAIN LES VERGNES
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de TULLE nord à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mai 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 4 juillet 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - construction et raccordement HTA/BT du nouveau poste HTA/BT "salle polyvalente" de type PSSA et dépose de la BTA aérienne - commune de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 juin 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 2 et 16 juillet 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 23 juillet 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 15 juillet 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 1er juillet 2003
- Mairie de STE FEREOLE, en date du 1er juillet 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 26 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord en date du 24 juillet 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de STE FEREOLE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 25 juillet 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - reconstruction du départ HTA MEYMAC (tronçon USSEL MEYMAC), implantation des armoires de coupure type ACMD "panneaux de Corrèze", "Montupet", type ACM "Bradant", "Variéras", implantation d'un poste HTA/BT "Puy la Besse" de type PSSA et dépose de réseaux aériens HTA - communes d'USSEL, CHAVEROCHE, ALLEYRAT et MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 mai 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 27 mai 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 24 juin 2003
- Syndicat intercommunal d'électrification de la Diège, en date du 17 juin 2003
- Groupe exploitation transport EDF Cantal à AURILLAC, en date du 6 juin 2003
- SNCF/pôle OTP - bâtiment patrimoine à LIMOGES, en date du 17 juin 2003
- Mairie de CHAVEROCHE, en date du 26 mai 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 27 mai 2003
- Direction départementale de l'équipement :
 - subdivision d'USSEL BORT en date du 12 juin 2003
 - subdivision d'EGLÉTONS MEYMAC en date du 19 juin 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / mission inter-services de l'eau
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- MM. les maires d'USSEL, ALLEYRAT et MEYMAC
- M. le directeur de l'office national des forêts à TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction du centre EDF/GDF services MONTLUCON GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mai 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 juin 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV – Déclaration d'infection d'une exploitation ayant détenu un animal suspect d'ESB à ST PARDOUX CORBIER.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT le résultat positif de l'analyse de confirmation référencée 03-1967 réalisée par le laboratoire national de référence sur l'encéphale du bovin N° 1950 235108 ayant été détenu sur l'exploitation,

CONSIDERANT le résultat de l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. Raymond MALIGNE (cheptel n° 19 230 030), sise à «Laudrerie», commune de ST PARDOUX CORBIER (19210) est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous la surveillance du Dr DOUSSAUD, vétérinaire sanitaire à ARNAC-POMPADOUR.

Article 2 : La présente déclaration d'infection de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° - Recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires, de l'ensemble des bovins qui sont nés pendant les douze mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance du bovin atteint d'ESB et de l'ensemble des bovins qui ont été élevés, à un quelconque moment des douze premiers mois de leur existence, avec le bovin atteint alors que ce dernier était âgé de moins de douze mois ;

2° - Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze et sous le couvert d'un laissez-passer ;

3° - Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation,

4° - Destruction par le service public d'équarrissage de tous les bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr. Catherine BERNARD

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire – Mme BLANCOU-AUBINEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Laurence BLANCOU-AUBINEAU, Dr vétérinaire à VARETZ.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Laurence BLANCOU-AUBINEAU s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr. Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire – M. JACQUET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article r : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Emmanuel JACQUET, Dr vétérinaire à GRAMAT (46).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Emmanuel JACQUET s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr. Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire – M. MARTINEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Christian MARTINEAU, Dr vétérinaire à ST SAUVES D'AUVERGNE (63).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Christian MARTINEAU s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr. Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mme RUELLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Christine RUELLE, Dr vétérinaire à TERRASSON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Christine RUELLE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de l'hygiène
et de la sécurité des aliments

Dr Nicolas CALVAGRAC

**SERVICES DECONCENTRES DE LA
REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN**

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

SGAR – Désignation de M. TIROT au conseil économique et social du Limousin (arrêté n° 03- 347 du 26 juin 2003).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Philippe TIROT, représentant de la fédération régionale du bâtiment en remplacement de M. Jacques RAYNAUD.

SGAR – Désignation de M. SANCHEZ au conseil économique et social du Limousin (arrêté n° 03- 355 du 30 juin 2003).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Justo SANCHEZ, représentant du comité régional CGT Limousin en remplacement de M. Gilles CHATRAS.

SGAR – Délégation de signature au responsable du centre d'information et de communication (arrêté du 11/07/2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er août 2003, à M. Jean-Claude BEYROUX, responsable du centre d'information et de communication (CICOM) et, en son absence, à son adjointe, Mme Lucette MERCIER, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BEYROUX, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Le responsable du centre d'information et de communication (CICOM) soumet à l'accord préalable du préfet de région, les marchés engageant des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 4 : Le responsable du centre d'information et de communication (CICOM) soumet à l'accord préalable du préfet de région les engagements concernant des dépenses de fonctionnement unitaires qui dépassent le seuil de 23 000,00 euros TTC et tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement du centre d'information et de communication du Limousin.

Article 5 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 03-424 du 11/07/2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le responsable du centre d'information et de communication (CICOM)

Liste des chapitres budgétaires - année 2003

- Chapitre 34.98 article 17 Programme régional, budget de fonctionnement du CICOM et formation professionnelle des agents des services déconcentrés (hors rémunération des formateurs)

- Chapitre 37.90 article 11 Rémunération des formateurs

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le directeur régional et départemental de l'équipement (arrêté n° 03-356 du 30 juin 2003).

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 janvier 2003, une nouvelle annexe est établie pour prendre en compte la modification ci-après de la nomenclature budgétaire :

«chapitre 63-44 – subvention d'investissement aux transports interurbains
ajouter : 05 – Etudes, recherches, développement et expérimentations de transports»

L'annexe 2 ci-jointe annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté 03-21 du 2 janvier 2003

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 n° 03-21

Chapitres et articles budgétaires pour lesquels M. Alain BOURION, directeur régional de l'équipement du Limousin est ordonnateur secondaire délégué

I - EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT

I - SERVICES COMMUNS

Titre III - Moyens des services

- 31-90 - Rémunération des personnels
 - 30 - Services déconcentrés
 - 90 - Nouvelle bonification indiciaire
 - 31-94 - Indemnités et allocations diverses
 - 30 - Services déconcentrés - Personnel titulaire et contractuel
 - 31-95 - Vacances et indemnités diverses
 - 20 - Services déconcentrés
 - 60 - Enquêtes statistiques
 - 33-90 - Cotisations sociales - Part de l'Etat
 - 20 - Services déconcentrés
 - 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat
 - 20 - Services déconcentrés
 - 33-92 - Autres dépenses d'aide sociale
 - 10 - Services médico-sociaux
 - 21 - Allocations aux enfants handicapés
 - 30 - Aides aux mères
 - 40 - Colonies de vacances, centres aérés et maisons familiales de vacances
 - 50 - Cantines
 - 60 - Secours et prêts
 - 80 - Action sociale, information
 - 34-60 - Information, réalisation et diffusion de publications
 - 10 - Service de l'information et de la communication
 - 20 - Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
 - 30 - Direction des transports terrestres
 - 34-96 - Dépenses informatiques et télématiques
 - 20 - Services déconcentrés
 - 71 - Dépenses concourant à la formation
 - 73 - Transports terrestres - Dépenses spécifiques dans le domaine des transports
 - 34-97 - Moyens de fonctionnement des services déconcentrés
 - 40 - Autres services déconcentrés
 - 60 - Amélioration des méthodes de gestion
 - 70 - Maintenance du patrimoine
 - 34-98 - Frais de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun
 - 60 - Direction des affaires économiques et internationales - Fonctionnement spécifique dans le domaines économique et international
 - 73 - Direction des transports terrestres - Fonctionnement spécifique dans le domaine des transports
 - 37-06 - Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
 - 20 - Actions locales de sécurité routière
- Titre IV - Interventions publiques
- 44-10 - Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente
 - 60 - Actions économiques et internationales : Interventions dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et des transports
- Titre V - Investissements exécutés par l'Etat
- 57-58 - Recherche scientifique et technique, études, crédits, expertises
 - 50 - Etudes, actions économiques, internationales et statistiques

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- 64-50- Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
10 - Interventions en faveur des entreprises du secteur bâtiment et des travaux publics

II - URBANISME ET LOGEMENT

Titre V - Investissements exécutés par l'Etat

- 57-30- Etudes en matière de construction, de logement, de l'habitat et d'urbanisme
10 - Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction - Etudes
40 - Etudes locales

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- 65-48- Construction et amélioration de l'habitat
02 - Amélioration de la qualité du service dans le logement social
30 - Qualité de l'habitat et de la construction - Plan urbanisme, construction et architecture

III - TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE

Titre III - Moyens des services

- 35-42- Routes - Sécurité et circulation routières - Entretien et maintenance
50 - Exploitation de la route - Information des usagers et centre d'information routière

Titre IV - Interventions publiques

- 43-10- Actions de promotion dans le domaine des transports
10 - Aide à la formation professionnelle dans le domaine des transports terrestres
45-42- Subventions aux transports de voyageurs à courte distance
20 - Organisation de desserte à courte distance
30 - Services régionaux de voyageurs de compétence régionale

Titre V - Investissements exécutés par l'Etat

- 53-46- Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures
70 - Exploitation de la route - Installations sur infrastructures existantes - Actions non déconcentrées
90 - Exploitation de la route - Installations sur infrastructures existantes - Actions déconcentrées
53-47- Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentation et études générales
10 - Etudes économiques, techniques et expérimentations dans le domaine des transports
20 - Etudes économiques et techniques dans le domaine routier national
30 - Investissement sur le réseau routier national hors Ile de France
50 - Réseau national - Opérations déconcentrées (opérations postérieures à 1977)
70 - Equipements et aménagements destinés au contrôle routier
80 - Etudes en matière de transports ferroviaires et combinés

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- 63-43- Subvention d'investissement aux transports urbains
05 - Etudes, recherches, développement et expérimentations de transports
30 - Plans de déplacements urbains (PDU) et autres améliorations des transports collectifs
40 - Transports collectifs en site propre de province
63-44- Subvention d'investissement aux transports interurbains
05 - Etudes, recherches, développement et expérimentations de transports
10 - Transports collectifs régionaux, départementaux
20 - Aide au développement de la productivité des transports terrestres
30 - Infrastructure de transport ferroviaire

SGAR – Délégation de signature en matière d'administration générale à M. le directeur régional et départemental de l'équipement (arrêté N° 03-357 du 30 juin 2003).

Article 1er : L'annexe ci-jointe remplace l'annexe jointe à l'arrêté du 2 janvier 2003 qui définit les matières, regroupées en chapitre, pour lesquelles délégation de signature est donnée à M. Alain BOURION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Limousin.

Article 2 : La rédaction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 susvisé est remplacée par la rédaction suivante :

"Article 4 : La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Alain BOURION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'Équipement :

4-1 - M. Patrice ROUPPERT, Contractuel, directeur régional adjoint, pour l'ensemble des chapitres I, II et III ;

4-2 - Les chefs de services

Eugène SACUTO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des infrastructures transports (S.I.T.), pour les chapitres I (IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2), II et III ;

M. Henri ROUGIER, conseiller d'administration de l'Équipement, chef du service aménagement, habitat, statistiques (S.A.H.S), pour le chapitre I - paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2 ;

M. Gilles PINEL, attaché administratif, chargé de mission "aménagement - déplacement - transport", pour le chapitre I - paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2 ;

M. Jean-François COTE, ingénieur des T.P.E., secrétaire général DRE-DDE pour l'ensemble des actes et décisions concernant le chapitre I ;

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation de signature qui lui est confiée pourra être exercée par un autre chef de service désigné par le directeur régional de l'équipement.

4-3 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de cellules :

Mme Laurence PINEL, attaché administratif, responsable de la cellule "transports", en ce qui concerne les actes, documents et décisions des chapitres I (paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2) et III ;

M. Denis GUILLON, ingénieur TPE, responsable de la cellule "infrastructures et études de transports", en ce qui concerne les actes, documents et décisions des chapitres I (paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2) et III ;

Mme Magali DOUDET, attaché administratif, responsable de la cellule "aménagement/habitat", en ce qui concerne les actes et décisions du chapitre I - paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2 ;

M. Daniel ROUSSET, attaché principal INSEE, responsable de la cellule "statistiques", en ce qui concerne les actes et décisions du chapitre I - paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2 ;

M. Antoine MAISSA, PNTA, responsable de la cellule "études générales, prospectives", en ce qui concerne les actes et décisions du chapitre I - paragraphes IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2 ;

Jean-François LAJOIE, technicien supérieur en chef, responsable de la cellule "programmation et suivi des crédits", en ce qui concerne les actes, documents et décisions des chapitres I (titres B, C et D) et II ;

M. Jacques BRUNIE, secrétaire administratif, adjoint à la responsable de la cellule "transports", en ce qui concerne les actes, documents et décisions du chapitre III - paragraphes 2, 4, 5, 7, 8 et 9 ;

Mlle Danièle NOUALLET, attaché administratif, chargée du bureau du personnel auprès du secrétaire général, pour l'ensemble des actes et décisions concernant le chapitre I."

Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du préfet de Région par M. Alain BOURION chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement

CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

A - GESTION DU PERSONNEL

1 - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État, à l'exception des agents de catégorie C appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs.

I A 1 Recrutement, nomination, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents, agents spécialisés et chefs d'équipe et des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat

Décrets n° 66-900 (art.14) et n° 66.901 (art.10) du 18 novembre 1966
Décret n° 91-393 du 25 avril 1991

I A 2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat et contrôleurs des transports terrestres

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
Arrêté du 18 octobre 1988

I A 3 Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée - circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement DG/GP 5 du 11 juin 1982

I A 4 Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions du 1er groupe : l'avertissement et le blâme, en ce qui concerne les agents des T.P.E., les agents spécialisés et les chefs d'équipe (après communication du dossier aux intéressés en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984
Circulaire 88-81 du 21 septembre 1988

I A 5 Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la Direction Régionale de l'Equipement

I A 6 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
Circulaire A-31 du 19 août 1947

I A 7 Concessions de logements de fonction appartenant à l'Etat
Arrêté du 13 mars 1957

I A 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat

I A 9 Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat
Décret n° 86-1001 du 27 août 1986

I A 10 Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948

Décret n° 86-361 du 6 mars 1986
Arrêtés n° 88-2153 et 88-3389 des 8 juin et 21 septembre 1988

I A 11 Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984

I A 12 Octroi des autorisations spéciales d'absence
Chapitre III, alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique

I A 12-1 pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels

I A 12-2 pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

I A 13 Octroi des congés :
Alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

I A 13-1 congés annuels,
I A 13-2 congés de maladie "ordinaires",
I A 13-3 congés pour maternité ou adoption,
I A 13-4 congés pour formation syndicale
I A 13-5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs

I A 14 Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire

Article 53 de la loi du 11 janvier 1984

Article 26 - paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié

I A 15 Octroi aux agents non titulaires de l'Etat :

Articles 10, 11 - paragraphes 1 et 2 ; Articles 12, 14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986

I A 15-1 de congés annuels,
I A 15-2 de congés pour formation syndicale,
I A 15-3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
I A 15-4 de congés de maladie "ordinaires",
I A 15-5 de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle,
I A 15-6 de congés de maternité ou d'adoption,
I A 15-7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

I A 16 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires

I A 17 Tout acte de gestion déconcentrée y compris notation pour les agents de catégories A, B, C et affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

I A 17-1 Tous les fonctionnaires de catégories B et C

I A 17-2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés
- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation

I A 17-3 Tous les agents non titulaires de l'Etat

I A 18 Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :

Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

I A 19 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

I A 20 Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement

Articles 13, 16 et 17 - paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986

2 - Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs.

I A 21 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale

Arrêté du 4 avril 1990

I A 22 Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon

Arrêté du 4 avril 1990

I A 23 Avancement d'échelon

Arrêté du 4 avril 1990

Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur

I A 24 Mutations

Arrêté du 4 avril 1990

I A 25 Décisions disciplinaires :

Arrêté du 4 avril 1990

- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984

I A 26 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères

Arrêté du 4 avril 1990

I A 27 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Arrêté du 4 avril 1990

I A 28 Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental Arrêté du 4 avril 1990

I A 29 Réintégration

Arrêté du 4 avril 1990

I A 30 Cessation définitive de fonctions :

Arrêté du 4 avril 1990

- Admission à la retraite
- Acceptation de la démission
- Licenciement
- Radiation des cadres pour abandon de poste

I A 31 Octroi de congés :

Arrêté du 4 avril 1990

I A 31-1 - Congé annuel

I A 31-2 - Congé de maladie

I A 31-3 - Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

I A 31-4 - Congé de longue maladie à l'exception de celui qui

nécessite l'avis du comité médical supérieur

I A 31-5 - Congé pour maternité ou adoption

I A 31-6 - Congé de formation professionnelle

I A 31-7 - Congé pour formation syndicale

I A 31-8 - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

I A 31-9 - Congé pour période d'instruction militaire

I A 31-10 - Congé pour naissance d'un enfant

I A 31-11 - Congé sans traitement prévu aux articles 6 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat Arrêté du 4 avril 1990

I A 32

Arrêté du 4 avril 1990

I A 32-1 - Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical

I A 32-2 - Autorisation spéciale d'absence pour :

I A 32-2.1 la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,

I A 32-2.2 pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse A

I A 32-3 - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

I A 32-4 - Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

I A 32-5 - Mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982

I A 33 Constitution des Commissions Administratives paritaires locales en ce qui concerne les contrôleurs des TPE, les conducteurs des TPE, les ouvriers professionnels des TPE, les agents des TPE, et les catégories C et D administratives et techniques

3 - Ensemble des personnels

I A 34 Détermination des postes éligibles à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire et des nombres de points attribués à chacun d'eux Circulaire DPS du 2 août 2001

I A 35 Attribution de points aux titulaires des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Circulaire DPS du 2 août 2001

I A 35 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi et envoi aux agents qui devront rester dans leur poste pour assurer un service public minimum en cas de grève

Circulaire du 26 janvier 1981

Décision du DRDE du 5 mai 2003

B - RESPONSABILITE CIVILE

I B 1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (DRE compétent au-dessous de 50 000 F soit 7 650 Euros) Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996

I B 2 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accident de circulation

Arrêté du 17 décembre 1980

C - GESTION DES LOCAUX AFFECTES A LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

I C 1 Tous actes de gestion

D - GESTION DES MATERIELS DONT ELLE DISPOSE ET LA PRISE EN CHARGE DE L'INVENTAIRE**E - ORDRES DE MISSION**

I E1 Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégories A, B et C

CHAPITRE II - ROUTES - VOIRIE NATIONALE

II-1 Avis de synthèse d'instruction des dossiers techniques d'investissements routiers nationaux et les avis sur demandes de ré-estimation ou de réévaluation (procédure centralisée)

II-2 Décisions d'approbation des dossiers techniques et décisions de réestimation ou de réévaluation procédure déconcentrée)

CHAPITRE III - TRANSPORTS

III-1 Procès-verbal des commissions consultatives régionales sur la capacité à l'exercice des professions de transporteur routier de voyageurs, de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin

III-2 Inscriptions aux registres des transporteurs et des loueurs des entreprises ayant leur siège ou un établissement dans la région, ainsi que tous documents y afférents

III-3 Procès-verbal de la commission consultative régionale sur la capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin

Décret n° 99-200 du 5 mars 1990 modifié

III-4 Inscriptions au registre des commissionnaires de transport des entreprises ayant leur siège ou un établissement dans la région, ainsi que tous documents y afférents

Décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié

III-5 Autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les états avec lesquels des accords ont été ou seront conclus

Arrêté ministériel du 29 juin 1990

III-6 Diplômes d'attestation de capacité délivrés soit après avis des commissions consultatives régionales pour l'exercice des professions respectivement de transporteur et de commissionnaire de transport sur expérience professionnelle, soit au vu d'un diplôme de l'enseignement supérieur

Décret n° 99-752 du 30 août 1999

III-7 Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs

Article 5 du décret 85-891 du 16 août 1985

III-8 Autorisations de services occasionnels de transport public routier de personnes

Article 33 du décret 85-891 du 16 août 1985

III-9 Autorisations exceptionnelles au voyage de services occasionnels de transport public routier de personnes Article 38 du décret 85-891 du 16 août 1985

III-10 Saisine de la commission des sanctions administratives du comité régional des transports

Décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié

III-11 Convocations aux réunions de coordination du pôle de compétence transports routiers

Circulaire du 1er Ministre, en date du 26 septembre 1996, sur la coordination et l'efficacité du contrôle du transport routier de marchandises et de voyageurs

III-12 Décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations initiales et continues de conducteurs routiers

Arrêté ministériel du 10 novembre 1999

III-13 Décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer les professions de transporteurs de marchandises ou de personnes et de la profession de commissionnaire

Décret n° 99-752 du 30 août 1999

III-14 Décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages permettant d'obtenir le justificatif de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé

Décret n° 99-752 du 30 août 1999

III-15 Justificatif de capacité

Décret n° 99-752 du 30 août 1999

III-16 Dérogations aux dispositions du titre I et du titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises

Article 17-1° du décret n° 99-752 du 30 août 1999

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 24 juillet 2003).

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

membres représentant l'administration :

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- Mme Bernadette GUEROUX, titulaire,
en remplacement de Mme Josiane MAUCHAUFFEE

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt :

- M. Pierre-Yves MOREAU, titulaire,
en remplacement de M. Jean-Pierre MERLE
- Melle Florence VIGNAUD, suppléant,
en remplacement de M. Dominique BARAILLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC - Classement parmi les monuments historiques de l'ancienne commanderie de l'Ordre du Saint-Sépulcre à SOUDAINE-LAVINADIÈRE (Corrèze) (arrêté du 13 juin 2003).

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de l'église qui possède des décors muraux du XVII^e siècle et la rareté des vestiges d'une ancienne commanderie médiévale de l'Ordre du Saint-Sépulcre découverts sous le chœur et aux abords immédiats de l'église ainsi que les potentialités de découvertes archéologiques du terrain d'assiette de l'ancien prieuré de LAVINADIÈRE (Corrèze) ;

ARRETE

Article 1er : Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes de l'ancienne commanderie de l'Ordre du Saint-Sépulcre à SOUDAINE-LAVINADIÈRE (Corrèze) :

- l'église dans sa totalité,
- les vestiges des bâtiments prioraux
- et le terrain d'assiette correspondant aux parcelles n° 235, 236, 237 (parcelles issues de la division de l'ancienne parcelle n° Z 223) et 131, figurant au cadastre section Z, d'une contenance respective de :
 - parcelle 235 : 02 a 46 ca
 - parcelle 236 : 48 a 92 ca
 - parcelle 237 : 1 a 62 ca
 - parcelle 131 : 1 ha 26 a 20 ca

Ces immeubles appartiennent :

- pour ce qui est des parcelles n° 235, 236, 237 (anciennement parcelle n° Z 223) : à la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE (Corrèze) selon des modalités antérieures au 1er janvier 1956, puis il lui a été attribué aux termes du procès-verbal de remembrement publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze), le 21 octobre 1994, volume 1994 R n° 1 et d'un procès-verbal de remembrement rectificatif publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze), le 7 juillet 1995, volume 1995 R n° 4 ;

- pour ce qui est de la parcelle n° 131 :

- originairement cet immeuble appartenait en propre à M. BARRETTE Pierre, Elie, né le 6 mai 1928 à AFFIEUX (Corrèze), suivant acte reçu par Me COUTY, notaire à CHAMBERET (Corrèze) le 11 août 1979, publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze), le 18 janvier 1980, volume 4074 n° 9 ;

- cet immeuble a fait l'objet d'un procès-verbal de remembrement publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze) le 21 octobre 1994, volume 1994 R n° 1 et d'un procès-verbal de remembrement rectificatif publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze) le 7 juillet 1995, volume 1995 R n° 4 ;

- puis cet immeuble est tombé dans la communauté existant actuellement entre M. BARRETTE Pierre, Elie, et Mme DELPEUCH Marie, Françoise, née le 13 janvier 1931 à CHOISY-EN-BRIE (Seine-et-Marne), demeurant ensemble 9 rue Paul Herbin à RETHONDES (Oise). Cette communauté fait suite au changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Me VIALETES-MURAT, notaire à MARTEL (Lot) le 24 juillet 1996 et homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de COMPIÈGNE (Oise) le 14 février 1997 dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Me VIALETES-MURAT le 19 juin 1997, le tout publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze) le 16 octobre 1997, volume 1997 P n° 4898 et ayant fait l'objet de deux attestations rectificatives publiées, la première au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze) le 11 février 1998, volume 1997 P n° 4898 bis et la seconde le 6 mai 1998, volume 1997 P n° 4898 ter.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 4 mai 2000.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU LIMOUSIN**

**DRASS/ARH - Arrêté n° ARH-DR-03-011 du 19 juin 2003 –
Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein
du Dr FOURNIER – Syndicat inter hospitalier BRIVE-TULLE-USSEL.**

Article 1er : M. le Dr Jean-Claude FOURNIER est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2003, dans le service de pédiatrie du syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

**DRASS/ARH - Arrêté n° ARH-DR-03-010 du 19 juin 2003 -
Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein
du Dr GAMEIRO au centre hospitalier de TULLE.**

Article 1er : M. le Dr Manuel GAMEIRO est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2003, dans le service de gastro-entérologie du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

**DRASS – Arrêté n° 2003-55 du 17 juin 2003 - Agrément de la
mutuelle des organismes sociaux de la Corrèze.**

Article 1er : La mutuelle des organismes sociaux de la Corrèze, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 431 418 466, dont le siège social se situe à TULLE (19033) 6, rue Souham, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

2 Maladie.

**DRASS – Arrêté n° 2003-59 du 20 juin 2003 - Agrément de la
société mutualiste du personnel actif et retraité de la Marque à
TULLE.**

Article 1er : La société mutualiste du personnel actif et retraité de la Marque, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 390 550 986, dont le siège social se situe à TULLE (19007) 2, quai Continsouza est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

2 Maladie.

**DRASS/ARH - Délibération n° 2003-026 de la COMEX du 10 juin
2003 – exploitation de l'IRM mobile.**

Article 1er : Les conditions initiales d'exploitation de l'IRM mobile autorisé par décision ministérielle du 26 février 2001 au Groupement d'Intérêt Economique "Groupement d'imagerie Médicale du Limousin" place Henri Queuille 87000 LIMOGES sont ainsi modifiées :

Site nouveau desservi :

la clinique du Colombier 112-116 rue Albert Thomas à LIMOGES (Haute-Vienne) en substitution du site du scanner privé du Limousin place Henri Queuille à LIMOGES (Haute-Vienne).

et maintien des deux autres sites :

- le centre hospitalier de GUERET (Creuse),
- le centre hospitalier d'USSEL (Corrèze).

Article 2 : Cette modification des conditions d'exploitation de l'IRM mobile d'une puissance de 1.5 tesla, ne modifiant pas la nature de l'installation, la durée de validité de son autorisation demeure fixée à 7 ans à compter du 11 juin 2001.

Article 3 : Les conditions d'installation de l'appareil sur le site de la clinique du Colombier 112-116 rue Albert Thomas à LIMOGES sont subordonnées aux conclusions d'une visite de conformité en application des articles L 6122-4 et D 712-14 du code de la santé publique.

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DRTEFP – Agrément simple d'un organisme de services aux
personnes – n° d'agrément : 1LIM 111.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,

ARRETE

Article 1er : L'association «Instance de coordination et d'aide aux aînés du Pays d'Eygurande», dont le siège social est situé Tour Choriol 2, route de la Courtine – 19340 EYGURANDE, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Corrèze.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'association ci-dessus désignée est agréée pour assurer l'activité suivante : placement de travailleurs chez des personnes âgées de moins de 70 ans, elles-mêmes employeurs.

Article 4 : L'association «Instance de coordination et d'aide aux aînés du Pays d'Eygurande» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage,
- petits travaux de jardinage,
- aide administrative simple

à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 juillet 2003

Pour le préfet de région,
Le préfet de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

**DRTEFP – Agrément simple d'un organisme de services aux
personnes – n° d'agrément : 1LIM 109.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,

ARRETE :

Article 1er : L' "association inter-cantonale d'aide à domicile pour les personnes âgées», dont le siège est situé à la mairie de LAGUENNE, 19150 LAGUENNE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la région Limousin.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'entreprise ci-dessus désignée est agréée pour assurer les activités suivantes : prestation de services au domicile des particuliers.

Article 4 : L'association est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage,
- repassage,
- préparation des repas,
- garde à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'association devra réaliser l'embauche de personnel d'encadrement prévu notamment si la progression d'activité se réalise.

Article 6 : L'association devra mettre en place, dans un délai de trois mois, des outils de suivi d'activité sous forme de rapports d'intervention ou autre.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 25 juillet 2003

Pour le préfet de région,
Le préfet de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*